

Rapport d'Enquête Publique

Relative à la Déclaration de Projet
Emportant Mise en Compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de SAINT-PONS
Du 5 novembre au 6 décembre 2021

Présenté par Bernard BREYTON

Désigné Commissaire Enquêteur par décision du 23/08/2021 de Mme la
Présidente du TA de Marseille.



La partie conclusions et avis motivé est distincte et fait suite à la présente partie et fait l'objet d'un document séparé du présent rapport conformément aux textes en vigueur.

Table des matières

1-GENERALITES.....	5
1-1 Présentation de la commune :.....	5
1-2 Objet de l'enquête.....	5
1-3 Cadre juridique de l'enquête.....	7
1-4 Composition du dossier soumis à l'enquête.....	9
1-5 Description et justification de l'engagement de la commune.....	10
1-6 Intérêt général du projet.....	11
1-7 Conséquences sur le PLU.....	12
1-8 Démarche et conception du projet.....	13
1-8-1 Démarche :.....	13
1-8-2 Conception.....	13
1-8-3 respect de la procédure ERC (Eviter, Réduire, Compenser).....	14
1-9 Les porteurs du projet.....	15
2-ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	16
2-2 Modalités d'organisation de l'enquête.....	16
2-3 Informations du public.....	17
2-3-1 Information préalable.....	17
2-3-2 Affichage de l'avis au public.....	18
2-3-3 Information légale.....	18
2-4 Déroulement et clôture de l'enquête.....	19
2-4-1 Procès -verbal de synthèse des observations du public.....	19
2-4-2 Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse.....	19
3-CONSULTATIONS et AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	19
3-1 Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	19
3-2 Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.....	20
3-3 CNDPS.....	20
4-CONTRIBUTIONS et SYNTHÈSE des OBSERVATIONS du PUBLIC.....	20
5- ANALYSE des OBSERVATIONS et CONTRIBUTIONS.....	21
5-1 Réponse aux observations sur des point d'intérêts particuliers.....	23
5-2 Réponses aux observations portant sur points d'intérêts généraux.....	24
5-2-1 Impact Paysager.....	24
5-2-2 Déboisement de la parcelle du parc nord.....	25
5-2-3 Risque inondation.....	26
5-2-4 Destruction de la faune et la flore.....	28

5-2-5 Impact des travaux sur l'environnement.....	28
5-2-6 Impact économique et financier pour la commune	29
5-2-7 Inutilité de la production énergie solaire dans la vallée de l'Ubaye.....	29
5-3 Réponse à la pétition en ligne	30
8- ANNEXES	35
<i>Annexe 1 Désignation du Commissaire Enquêteur du 23/08/2021</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 2 Arrêté municipal du 19/10/2021 portant ouverture de l'enquête publique</i>	<i>37</i>
<i>Annexe 3 Délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2018</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 4 Avis au Public affiché et attestation de la maire de St-Pons</i>	<i>41</i>
<i>Annexe 5 Publication Presse 1</i>	<i>43</i>
<i>Annexe 6 Publication Presse 2</i>	<i>45</i>
<i>Annexe 7 Tableau de synthèse des observations du Public.....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 8 Décision de la MRAE du 25 juillet 2019</i>	<i>49</i>
<i>Annexe 9 Accord du Préfet Dérogation au titre article L 142-5 code urbanisme.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 10 Note de synthèse du projet.....</i>	<i>54</i>
<i>Annexe 11 : Foire aux questions</i>	<i>60</i>
<i>Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse aux observations du public</i>	<i>67</i>
<i>Annexe 13 Réponse mairie de Saint-Pons au PV de synthèse des observations</i>	<i>71</i>
<i>Annexe 14 Eléments de réponses à la lettre de monsieur JM Léautaud</i>	<i>72</i>

1-GENERALITES

1-1 Présentation de la commune :

Proche de Barcelonnette, dans les Alpes-de-Haute-Provence (04), la commune de Saint-Pons, située sur la rive droite de l'Ubaye, compte actuellement environ 700 habitants.

Soucieuse des questions environnementales la commune a déjà engagé différentes actions dans ce domaine, notamment pour la défense de la biodiversité (installation d'une ruche pédagogique au centre du village), ainsi qu'en matière d'énergie (extinction des éclairages nocturnes, remplacement des luminaires par des ampoules LED...).

La commune de Saint Pons, , a choisi de valoriser des terrains actuellement inexploités, sans activité agricole, et de faible production de bois près de l'aérodrome, pour produire localement de l'électricité solaire et citoyenne, en impliquant ses habitants !

1-2 Objet de l'enquête

La commune de Saint-Pons souhaite accueillir sur son territoire, au lieu-dit « les graves du Riou Bourdoux » l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Par délibération du 27 mars 2019 le conseil municipal de Saint-Pons a demandé à la Préfecture de lancer la procédure d'adaptation des documents d'urbanisme en vue de les rendre adaptés à la réalisation de ses projets de création de deux parcs photovoltaïques

En effet la loi dite d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures permettent à la commune de Saint-Pons de disposer d'une procédure simple et accélérée de mise en conformité de son PLU en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération d'installation d'un parc photovoltaïque sur son territoire.

Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 17,1MWc, porte sur deux terrains totalisant 17,6 ha, un au sud de 2,9 ha qui est une ancienne gravière en friche non boisée, et un au nord de 14,7 ha qui est un boisement communal non classé.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet ce qui constitue la contrepartie des allègements procéduraux importants.

Les terrains concernés ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement par arrêté préfectoral n°201963616003 du 27 décembre 2019 après enquête publique.

Le territoire de la commune est couvert par un PLU en vigueur depuis le 02 mars 2012, qui a fait l'objet de deux modifications dont la dernière a été approuvée le 24 mai 2013.

La déclaration de projet d'un parc photovoltaïque va emporter mise en compatibilité des terrains concernés pour les classer en zone Npv apte à accueillir des équipements de production d'énergie solaire.

L'objet de cette enquête est donc strictement limité à la mise en compatibilité des parcelles concernées pour les classer en zone Npv du PLU, zone apte à recevoir une implantation de production d'Energie solaire.

Cette enquête publique ne peut reprendre tous les thèmes, ou interrogations formulées lors de l'enquête relative à la demande de défrichement préalables qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre

2019 et qui a abouti à l'autorisation préfectorale du défrichement de la parcelle boisée.

A la lecture du présent rapport il apparaîtra cependant que la quasi-totalité des observations du public ne porte pas sur la qualification du projet comme d'intérêt général ou non, mais sur les modalités de mise en œuvre de ce projet de parc photovoltaïque.

Cette enquête ne porte pas non plus sur la demande de permis de construire en cours d'instruction et qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique à l'issue de la procédure relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc photovoltaïque.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

Le dispositif légal qui encadre la présente enquête publique est le suivant :

1) Les lois et règlements :

Au titre du code de l'urbanisme, pour ceux qui encadre la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ce sont notamment :

-Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

-Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

-Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

-Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

-Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

-Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

-Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

-Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

-Article L. 104-3 du code de l'urbanisme

-Articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme

-Articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme

-Articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme

- loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- l'article L142-5 du code de l'urbanisme permettant par dérogation l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT .

- l'article L122-7 au titre du respect de la loi Montagne permettant par dérogation de construire en discontinuité de l'urbanisation existante.

2) Les documents administratifs :

-L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAE en date du 25 juillet 2019

-La désignation par le tribunal administratif de Marseille en date du 23 août 2021 de Mr Bernard Breyton en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique.

- L'arrêté municipal n°35 du 19 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté du 30 septembre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une « déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU » en vue de de la création d'une centrale

photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Pons au lieu-dit « les graves du Riou Bourdoux »

- L'avis d'enquête publique relative à ladite enquête affichée en plusieurs lieux sur la commune et notamment sur les sites de l'opération.

-l'accord du 26 août 2020 de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

-L'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 juillet 2021

- Les avis de publication et d'insertion dans les journaux d'annonces légales

1-4 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public et visé et paraphé par mes soins est composé des pièces suivantes :

- l'ensemble des documents administratifs listés ci-dessus

- la délibération N° 2 du 1^{er} octobre 2021 engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

- le dossier réalisé par le porteur de projet dont le contenu est le suivant :

- la notice de présentation de 44 pages

- les règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (nouveau zonage)

-les règlements écrits avant et après mise en compatibilité

-les orientations d'Aménagement et de Programmation

- l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le cabinet Audicé Environnement de 1360 pages

-l'étude Loi Barnier

- la demande de dérogation au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme et l'accord préfectoral du 26/08/2020

-Une note de synthèse du projet de 7 pages demandée par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, synthèse jugée nécessaire pour faciliter l'information rapide du public sur les objectifs, enjeux et modalités administratives nécessaires à la réalisation éventuelle du projet. (*Annexe 9*)

1-5 Description et justification de l'engagement de la commune

La commune de Saint-Pons a initié depuis 2018 une réflexion pour réaliser sur son territoire un parc photovoltaïque situé sur deux sites en zone Nr du PLU

Ce zonage autorise les infrastructures photovoltaïques, mais nécessite plusieurs amendements au règlement du zonage ce qui implique de rendre le PLU compatible avec le projet.

Les législations et réglementations des code de l'urbanisme et de l'environnement permettent par la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soumise à enquête publique, de procéder à la modification du règlement de zonage des parcelles concernées, à l'initiative de la collectivité compétente en matière de PLU.

Au cas particulier la commune de Saint Pons n'ayant pas transféré sa compétence en la matière a engagé une réflexion pour rendre possible la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les graves du Riou Bourdoux ».

1-6 Intérêt général du projet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne peut se concevoir que si le projet présente un intérêt général.

L'enquête publique porte ainsi à la fois sur l'intérêt général de la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Ce projet s'inscrit dans un contexte d'adaptation nécessaire au changement climatique et du nécessaire développement de la capacité de production des énergies renouvelables en France.

Par ailleurs ce projet s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les objectifs du SRCAE, du Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables, (S3RenR) et du Schéma Départemental des Energies Nouvelles des Alpes de Haute-Provence, (SDEN 04).

Le projet de la commune de Saint-Pons permet de remplir environ 15% des objectifs 2030 du SDEN 04, ce qui est un apport non négligeable pour la production en énergie décarbonée de la vallée.

Le projet en appui au volet énergétique du schéma départemental participe aussi au développement économique et industriel du territoire bas-alpin et vient conforter le bassin des installations existantes dans la vallée de la Durance, créant ainsi une réelle synergie dans la production énergétique mais aussi dans l'emploi au travers de la réalisation des infrastructures, de la maintenance et de l'exploitation des sites en activité.

Par ailleurs la conception du site a pris en considération et retenu les préconisations du Guide des Recommandations pour les porteurs de projets photovoltaïques de la DDT 04.

La conception finale du projet soumis à enquête publique, correspond ainsi à une infrastructure de moindre impact environnemental tout en permettant le développement des Energies Renouvelables locales, conformément à la politique énergétique de la France e de la Région Sud PACA.

La réalisation de ce projet permettrait ainsi de conforter la vallée de l'Ubaye comme territoire à énergies positives aux côtés de la production hydro-électrique, tout en apportant à la commune de Saint-Pons une source de revenus non négligeable.

1-7 Conséquences sur le PLU

Le PLU en vigueur actuellement présente plusieurs règles incompatibles avec le projet qu'il est nécessaire de modifier.

La déclaration du projet de parc photovoltaïque va emporter mise en compatibilité des terrains concernés actuellement en zone Nr, pour les classer en zone Npv apte à accueillir des équipements de production d'énergie solaire.

Les éléments du PLU qui seront mis en compatibilité sont :

- Le règlement graphique avec la création d'un secteur Npv sur les deux sites concernés
- Le règlement écrit avec la création d'un secteur Npv avec des règles spécifiques dédiées
- Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), avec la création d'une OAP dédiée avec des prescriptions strictes et fortes en matière de paysages

Les OAP reprennent les éléments garantissant une bonne intégration paysagère et notamment :

- Les prescriptions issues de la loi Barnier pour le site Sud
- Les engagements pris pour l'intégration paysagère des sites Sud et Nord auprès de la CDPNS.

Il faut souligner que la surface inscrite en zone Npv sera de 17,89 ha sur les 3.204,7 ha de la surface de Saint-Pons, soit 0,56%.

1-8 Démarche et conception du projet

1-8-1 Démarche :

La commune de Saint-Pons a lancé, en début d'année 2018, un appel à projets pour choisir un partenaire qui l'accompagnera dans le développement d'un parc photovoltaïque au sol, autour de l'aérodrome. Parmi les 8 offres reçues, c'est le groupement composé d'Enercoop Paca, Énergie Partagée, Sergies et Egrega qui a été choisi. La commune et les membres du groupement se sont réunis le 14 mai 2018 pour préciser les termes du partenariat et lancer officiellement le développement du projet avec une volonté de créer un projet citoyen, avec et pour les habitants.(Annexe 4)

Suite à de nombreuses sollicitations d'industriels sur ces sites, la commune a souhaité saisir l'opportunité de développer localement un projet de production d'énergie renouvelable, tout en assurant que ce projet sera réellement ancré dans le territoire. La consultation des entreprises contenait donc une ambition en termes de transparence dans le développement, ainsi que d'implication de la commune, des collectivités locales et des habitants.

Ces derniers pourront donc s'impliquer à la fois dans le développement et la construction du projet et dans l'investissement financier du parc photovoltaïque s'ils le souhaitent.

En effet les autorisations administratives qui seront obtenues à l'issue des procédures en cours seront transférées à une société de projet dédiée et partagée entre la commune de Saint-Pons, à l'initiative du projet et les quatre partenaires du groupement ayant répondu à l'appel à projet lancé par la commune en 2018 et retenu pour mener à bien le projet.

1-8-2 Conception

L'étude d'impact réalisée par AUDICE Environnement mise au dossier me paraît présenter de façon tout à fait précise et satisfaisante l'élaboration itérative du projet et la concertation permanente mise en œuvre pour répondre au mieux à la procédure ERC : Eviter, Réduire, Compenser.

Cela s'est manifesté à chaque étape de la conception et de l'élaboration du projet en partant de l'état initial de l'environnement, puis de l'évaluation des impacts du projet sur le milieu récepteur.

1-8-3 respect de la procédure ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Le projet initial envisageait l'implantation d'un parc photovoltaïque de 24 ha clôturés pour une production de 25 MWc.

Trois variantes ont successivement été étudiées sur des propriétés communales et affinées selon des critères et des enjeux écologiques, paysagers, risques, humains...

La réflexion sur ces variantes s'est faite par le porteur de projet en lien étroit avec la commune mais aussi les services de l'Etat compétents et des partenaires qualifiés pour l'ensemble des thématiques étudiées au sein d'un groupe de travail dédié.

Les variantes 1 et 2 ont été abandonnées en raison de contraintes et d'obstacles rédhibitoires pour aboutir à la version finale du projet portant sur une surface clôturée réduite à 17,4 ha (14,7 zone nord et 2,7 zone sud), et une puissance de production réduite à 17,1MW respectant l'ensemble des réglementations applicables et minimisant tous les impacts générés par une infrastructure photovoltaïque.

La décision finale a ainsi fait l'objet d'une réflexion largement partagée et murement étudiée pour aboutir au projet le plus adapté et le mieux intégré au contexte local.

Ainsi les phases Eviter et Réduire ont été respectées et la phase Compenser sera précisée ultérieurement dans la partie des réponses aux observations du public.

1-9 Les porteurs du projet

- A) La Commune de Saint-Pons à l'initiative du projet dès 2018 qui est actionnaire de la Société de projet, et qui met à disposition les terrains d'implantation de la future centrale photovoltaïque, prend part à toutes les décisions relatives au projet, et constitue le premier relai avec les territoires.
- B) ENERCOOP PACA, est le seul fournisseur d'énergie dans le champ de l'économie sociale et solidaire qui propose une offre 100% renouvelable. Dans le cadre du projet Enercoop est actionnaire de la dynamique locale de la société de projet et assure les volets animation et concertation et le lien entre le groupement et le territoire.
- C) SERGIES, est actionnaire de la société de projet dans une logique de long terme en vue du maître d'ouvrage et partenaire à l'exploitation des installations futures.
- D) ENERGIE PARTAGÉE, est actionnaire de la société de projet qui mobilise ses outils d'investissement pour financer la phase de développement, puis la construction de l'infrastructure. Le réseau national de l'association met à disposition des outils de formation et son expertise en matière de montage juridique et financier.
- E) EGREGA, est prestataire en charge de la coordination générale du développement et s'appuie sur de nombreux bureaux d'études spécialisés pour la conception du projet.

2-ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 23 août 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, monsieur Breyton Bernard, sous-Préfet honoraire a été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. (*Annexe 1*)

2-2 Modalités d'organisation de l'enquête

Dès le 8 septembre j'ai rencontré madame la Maire de Saint -Pons pour préparer avec elle les modalités pratiques de l'enquête et la composition du dossier mis à la disposition du public, en lien avec le porteur de Projet.

Cela m'a conduit à une deuxième réunion en mairie de Saint-Pons le 16 Septembre pour réceptionner et vérifier le contenu du dossier fourni par le porteur de projet, et de faire une visite du site pour m'imprégner des enjeux environnementaux locaux du site.

Par arrêté municipal du 30 septembre 2021 Madame la Maire de Saint-Pons a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en fixant les modalités de celle-ci, arrêté qui a dû être annulé et remplacé par l'arrêté du 19 octobre (*Annexe 2*) en raison de la non-publication dans la presse des avis au public dans les délais règlementaires.

J'ai ainsi tenu 5 permanences en mairie de Saint-Pons les :

- Vendredi 5 novembre de 14H à 17H
- Mercredi 17 novembre de 14H à 17H
- Lundi 22 novembre de 14H à 17H
- Mardi 30 novembre de 14H à 17H
- Lundi 6 décembre de 14H à 17H

2-3 Informations du public

2-3-1 Information préalable

Le public a été associé dès l'émergence du projet en 2018 lorsque la commune a pris l'initiative de la démarche et lancé un appel à projet de partenariat pour l'accompagnement dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire communal, pour en faire un projet citoyen impliquant les habitants de Saint-Pons par délibération du 28 mars 2018. (*Annexe 3*)

Ainsi des réunions publiques se sont tenues en 2018, 2019 et 2020 et une réunion s'est tenue le 16 septembre 2021 pour informer les habitants de l'avancé des procédures engagées et échanger sur la mise en œuvre prochaine du projet.

Lors de ces réunions publiques et pour répondre aux questions les plus souvent posées (et encore posées lors de la présente enquête), une brochure de sept pages a été mise à la disposition du public pour favoriser l'information et rationaliser les débats. (*Annexe 11*).

Cette brochure était mise à disposition du public lors de cette enquête car les réponses sont toujours d'actualité au regard des observations et interrogations formulées par le public.

De plus des ateliers participatifs ouverts à tous, ont été organisés tout au long de l'étude d'impact et encore proposés sur les trois thèmes :

- Intégration environnementale et paysagère du projet
- La centrale photovoltaïque comme outils pédagogique à la sensibilisation sur les énergies renouvelables
- L'utilisation des retombées économiques locales

En parallèle un groupe de suivi composé d'habitants, d'élus et d'experts du territoire a été constitué et se réunit périodiquement pour être tenu informé du déroulement du projet et soumettre des avis et propositions sur la mise en œuvre de celui-ci.

Par ailleurs l'information sur l'enquête et ses modalités a été faite par deux articles parus le 12 octobre dans la presse locale (outre les publications légales).

L'information préalable sur le projet a ainsi été faite depuis plusieurs mois de façon diversifiée et continue, permettant à la population d'être à même de se forger une opinion personnelle sur le projet, très en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

2-3-2 Affichage de l'avis au public

Celui-ci a été fait en 5 points de la commune plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête notamment sur chacun des 2 sites (sur la RD 900 et sur la RD 9)), ainsi que sur la mairie et dans le centre du village.

J'ai pu moi-même en vérifier l'effectivité confirmée par l'attestation du maire jointe au registre à la clôture de l'enquête (*Annexe 4*)

Par ailleurs l'avis a été mis en ligne sur la page d'accueil du site internet de la mairie dès la parution de l'arrêté municipal du 30 septembre.

2-3-3 Information légale

La publication de l'avis au public a été faite dans deux journaux locaux dans les délais imposés par la réglementation, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours suivant son ouverture. (*Annexes 5 et 6*).

2-4 Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 5 novembre au 6 décembre 2021 inclus, soit 32 jours, conformément à la réglementation et aux prescriptions fixées par l'arrêté municipal du 19 octobre 2021, sans incident particulier.

J'ai tenu 5 permanences les 5,17,22 et 30 novembre de 14h à 17h, et le 6 décembre de 14h à 17 en mairie de Saint-Pons dans la salle du conseil municipal accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les échanges avec les services de la mairie et les porteurs du projet se sont faits de façon fluide et j'ai pu obtenir rapidement par la mairie et le porteur du projet des réponses aux questions posées en cours d'enquête.

2-4-1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le mercredi 8 décembre j'ai remis en mairie à Madame la maire de Saint-Pons mon Procès-Verbal de synthèse des observations du public conformément aux textes en vigueur. (*Annexe 12*)

2-4-2 Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse

Madame la maire de Saint-Pons m'a adressé le 09 /12 sa réponse à mon procès-verbal de synthèse dans les délais impartis. (*Annexe 13*)

3-CONSULTATIONS et AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

3-1 Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAE a conclu dans sa décision du 25 juillet 2019 que le projet de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet sur le

territoire de la commune de Saint-Pons n'était pas soumis à évaluation environnementale. (*Annexe 8*)

3-2 Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Suite à la réunion du 23 juillet 2020 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et par décision du 26 août 2020 la Préfète du département a donné son accord à la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme- déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU pour un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons. (*Annexe 9*)

3-3 CNDPS

La CNDPS a accepté lors de sa réunion du 5 juillet 2021 la demande de dérogation au principe de continuité à l'urbanisation existante sous réserve de deux prescriptions concernant l'aménagement paysager des abords immédiats et bordures du site.

Prescriptions prises en compte lors de l'élaboration du dossier.

4-CONTRIBUTIONS et SYNTHÈSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

Celles -ci sont répertoriées dans le tableau récapitulatif présenté en *annexe 7* du rapport.

Je dois souligner qu'il y a eu 26 avis et observations positives pour le projet et son impact favorable pour la collectivité, cela est assez rare pour être souligné car de façon générale lors des enquêtes publiques les particuliers favorables à un projet ne se déplacent pas pour exprimer leur accord et leur soutien à un projet.

En outre ces 26 avis favorables ont été émis sur des motifs d'intérêt général : avenir des enfants, avenir de la planète, avenir de la vallée de

l'Ubaye, faire de cette vallée un territoire à énergie positive, opportunité pour le territoire.

Pour ce qui est des 21 avis défavorables outre les intérêts particuliers comme la perte de valeur des propriétés liée à l'impact paysager, les principaux évoqués sont la déforestation et l'aggravation du risque inondation par le Riou Bourdoux et l'atteinte à la faune et la flore, arguments qui manifestent à l'évidence une non connaissance du dossier, et une mauvaise foi qui se manifeste particulièrement dans une pétition lancé sur internet par monsieur Alain Meyran qui lors d'une permanence où il a inscrit ses observations sur le registre m'a fait part de sa position défavorable et les arguments qui la sous-tendent.

Je mentionne à part une « pétition-requête » émanant de 14 habitants du hameau Les Chapeliers qui présentent une requête dans le cadre du projet soumis à enquête publique et concernant le site sud.

Cette requête interroge le porteur du projet sur :

-la problématique de l'éblouissement dû aux panneaux photovoltaïques et la pollution visuelle, ainsi qu'une éventuelle pollution sonore.

5- ANALYSE des OBSERVATIONS et CONTRIBUTIONS

Beaucoup d'observations et contributions du public avaient déjà été présentées lors de l'enquête publique relative à la demande de défrichement en août et septembre 2019.

Je rappellerai que dans cette enquête le commissaire enquêteur avait répondu précisément à toutes ces contributions et interrogations pour conclure par un avis favorable à cette demande de défrichement. (*Cf le rapport et les conclusions motivées du 11 octobre 2019 de Monsieur Boulet, Commissaire enquêteur*).

Je cite pour exemple la lettre remise le 6 décembre 2021 à 16h55 par monsieur Jean Marc Léautaud comportant 10 questions que ce monsieur avait déjà posées en 2019 et qui avaient reçu une réponse personnelle complète par mail du porteur de projet le 8 janvier 2019.

Soit ce monsieur n'avait pas lu la réponse soit il est victime d'un problème de mémoire auquel je compatis, en publiant en annexe de ce rapport la réponse faite par le porteur du projet ce qui évitera que les mêmes questions soient à nouveau posées lors de la prochaine enquête publique qui sera faite lors de la demande du permis de construire sur ce projet. (CF Annexe 14).

Aussi je compléterai si nécessaire les réponses pour toutes les observations déjà formulées en 2019 et réitérées en 2021.

Il apparaît cependant que beaucoup d'observations portent sur des intérêts particuliers relatifs à l'impact paysager du parc induisant une perte de jouissance du paysage actuel et ayant comme conséquence une perte de la valeur financière des propriétés concernées.

Cependant d'autres remarques et interrogations portent sur des aspects d'intérêts généraux parmi lesquels je dois citer :

- L'aggravation du risque inondation, par le Riou-Bourdoux
- La destruction forestière,
- La destruction de la faune et la flore riche et diversifiée
- L'impact des travaux sur l'environnement,
- Sinistre visuel de l'arrivée à Barcelonnette par la D 900

L'inutilité de produire de l'électricité dans la vallée de l'Ubaye la vallée étant excédentaire par sa production hydroélectrique.

- Projet économique et financier incertain pour la commune

5-1 Réponse aux observations sur des point d'intérêts particuliers

Pour ce qui est des observations concernant l'impact paysager induisant un préjudice visuel pour les habitants situé au-dessus ou à proximité du parc nord, et notamment en réponse à monsieur Allemoz, je rappelle en préalable que le droit de propriété n'implique pas un droit perpétuel et inaliénable à conserver au fil des siècles le bénéfice d'un paysage existant lors de l'acquisition d'un bien.

D'autre part les mesures environnementales retenues à titre compensatoire prévoient :

- le maintien et le renforcement des bandes boisées sur une largeur de 15/20 mètres sur tout le pourtour du site nord.

- une végétalisation du parc permettant un entretien par un élevage ovin.

qui sont des éléments de nature à diminuer l'impact visuel des panneaux photovoltaïques qui auront par ailleurs des propriétés antireflets, suivant les exigences aéronautiques, qui atténueront également le ressenti visuel de la centrale par fort ensoleillement que ce soit pour le site nord que pour le site sud notamment pour les habitants du hameau des Chapeliers

Cependant, si préjudice éventuel il devait y avoir dans le futur, il appartiendrait au juge de se prononcer en cas de contentieux apparaissant après la délivrance du permis de construire, après que ce permis ait fait l'objet d'une demande et après une nouvelle enquête publique.

En l'espèce et au regard du fondement et de l'objet de la présente enquête publique, ces motifs ne peuvent être retenus comme mettant en question l'intérêt général du projet démontré par ailleurs.

Pour le site sud, cette problématique ne se pose pas, puisque l'aménagement du site, notamment par la réalisation d'une bande végétalisée et arborée adaptée, apportera une amélioration visuelle importante en remplacement du terrain actuel en friche bordant la D900.

Cependant il devra être pris en compte l'aspect paysager côté D109 sud et ouest, où une bande végétalisée de même nature que celle prévue le long de la D900 devra être mise en place pour limiter l'impact tant des habitations du secteur des Chapeliers que des usagers de la D109.

5-2 Réponses aux observations portant sur points d'intérêts généraux

5-2-1 Impact Paysager

Des réponses ont déjà été apportées lors de l'enquête publique sur la demande de Défrichement.

Un parc photovoltaïque peut difficilement n'avoir aucun impact visuel et paysager. Il appartient de déterminer si ces impacts sont de nature par leur ampleur et leurs nuisances effectives à remettre en cause l'intérêt général du projet.

Au cas spécifique du projet de Saint-Pons il faut distinguer les impacts sur les biens des particuliers de ceux sur la collectivité et donc de l'intérêt général.

Sur les biens des particuliers implantés à proximité et au-dessus des sites, (*voir réponse au paragraphe 5-1*).

Pour la collectivité l'impact paysager majeur concerne la réalisation du parc sur le site sud le long de la D900 où la friche actuelle, véritable verrue visuelle sera remplacée par une parcelle avec un équipement industriel, non polluant avec des limites séparatives avec la D900 ayant fait l'objet d'un aménagement paysager et végétal adapté, bien supérieur à l'environnement dégradé actuel.

Un axe doit aussi faire l'objet d'une attention toute particulière à savoir la D109(sud et ouest), notamment pour le secteur des chapeliers ferme et la fournière basse qui nécessitera une protection arborée du site sud non seulement coté D900 mais aussi côté D109 (sur et sud-ouest)) tant pour ce qui est de la co-visibilité des habitations que des vues franches de la voie routière.

5-2-2 Déboisement de la parcelle du parc nord

Des réponses ont déjà été apportées lors de l'enquête publique sur la demande de Défrichement.

Je tiens cependant à préciser pour ce qui concerne la sauvegarde des forêts, et pour mettre un terme à l'idée reçue et largement et faussement diffusée selon laquelle l'urbanisation, l'industrialisation et l'agriculture rongent inexorablement la forêt française, que cette dernière gagne du terrain depuis deux siècles.

De 8 millions d'hectare environs en 1830, la forêt française couvrait 14 millions d'hectare en 1985 et 16,8 millions d'hectares en 2018, soit plus de 2,8 millions d'hectares en 33 ans, une hausse de 20% sur les 30 dernières années, soit la surface de la Bretagne

L'IGN dans son inventaire forestier de 2020 rappelle que cette progression annuelle se poursuit au rythme de 90 000 hectares par an, soit neuf fois la superficie de Paris, et cette tendance se retrouve en région PACA mais aussi dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les massifs forestiers couvrent désormais 31 % du territoire contre 10 % en 1908.

Il est temps de retenir ces chiffres parlants, et de cesser de se lamenter sur la disparition programmée de la forêt française, qui n'est pas la forêt amazonienne

Pour ce qui est du très modeste défrichement nécessaire sur le parc nord de 14ha qui a été autorisé après enquête publique ayant reçu un avis favorable, cette surface sera certainement moindre puisqu'il y aura parmi les mesures environnementales et compensatoires retenues :

-Maintient et renforcement des bandes boisées autour du site nord sur une largeur de 15 à 20 mètres,

-Préservation d'une frange boisée scindant la centrale en deux

-un écran végétal composé d'arbuste sera planté le long de la D900 et devra aussi l'être sur le côté de la D109 sur le site sud

-Un travail de re-végétalisation sera mené sur la zone nord avec un accompagnement d'experts quant aux essences à planter

-des travaux sylvicoles conséquents sont prévus dans les forêts de la vallée, (plantations d'enrichissement en feuillus, dégagements et dépressages de mélèzes, peuplements d'épicéas.)

Tout cela m'apparaît très loin de la déforestation mentionnée dans les observations du public, et qui sert de fondement à la pétition lancée sur internet par monsieur Alain Meyran.

5-2-3 Risque inondation

Des réponses ont déjà été apportées lors de l'enquête publique sur la demande de Défrichement.

Il est rappelé par tous les contempteurs du projet qui se sont exprimés que « le Riou Bourdoux était historiquement un torrent dévastateur avant le boisement de ses pentes et de son cône de déjection, information basée sur une étude parue en 2001 hautement respectable faite par quatre éminents chercheurs et sobrement intitulée : » le Riou-Bourdoux un « monstre » alpin sous haute surveillance reprenant une citation d'un ingénieur des eaux et forêts du XIXe siècle, Posper Demontzey en 1894.

Cette étude documente bien les actions menées et à mener par le RTM (Restauration des Terrains de montagne) concernant le Riou Bourdoux avant 2000.

Depuis, le RTM a eu l'occasion d'actualiser son analyse à plusieurs reprises : premier PPRN en 2011 et nouvel avis en 2018. Il en ressort que le développement économique dans le cône de déjection est compatible avec la gestion des crues, a fortiori par des installations photovoltaïques ne présentant pas d'enjeu de présence humaine.

L'étude Loi sur l'Eau menée dans le cadre du projet prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (espacement entre tables et noues d'interception des eaux de ruissellement). L'étude a été validée par le service compétent de la DDT.

La re-végétalisation prévue dans le projet permettra de "fixer" le terrain et d'éviter l'érosion mais la première réponse à apporter est bien que le projet n'induit pas de risque naturel et que cette conclusion est partagée par le RTM et la DDT.

Sans contester le fondement des études historiques du XIXe et XX siècle, cette enquête publique ne peut que prendre en compte les documents règlementaires actuels à savoir la réglementation induite par le Plan de Prévention des Risques Naturels, PPRN) dont le dernier vient d'être modifié et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021-245-009 du 2/09/2021.

Si le zonage n'a pas été modifié **le règlement écrit de la zone rouge R12 de la zone concernée par le projet a été confirmé comme suit :**

« ...Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres autorisations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- ***les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturelles (solaires et éoliennes), sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa de crue torrentielle ».**

Dans ces conditions et pour ce qui me concerne je constate que le projet qui rentre dans le respect de cette nomenclature, ne saurait être contesté au regard de la réglementation applicable à Saint-Pons comme sur l'ensemble du territoire de la République.

5-2-4 Destruction de la faune et la flore

La synthèse des enjeux sur le site nord ressortant de l'étude d'impact fait apparaître les conclusions suivantes :

- Habitats : faible
- Flore : Faible
- Avifaune : Modéré
- Mammifères : Faible
- Chiroptères : Modéré
- Herpétofaune : Faible
- Batrachofaune : Modéré
- Entomofaune : Faible

Cette synthèse est très éloigné des quelques remarques formulées présentant la faune et la flore comme riche et diversifiée.

5-2-5 Impact des travaux sur l'environnement

Le Calendrier et les modalités des travaux seront adaptés pour prendre en compte les contraintes écologiques, touristiques et locales et seront discutés avec les riverains.

L'étude d'impact préconise un ensemble de mesures pour limiter les nuisances en cours de chantier qui devront servir de mesures minimums à respecter par le porteur du projet et les entreprises qui interviendront sur le site.

Une attention toute particulière devra être apportée par le porteur de projet sur ce point dans le dossier qui sera déposé pour la demande de permis de construire, si le projet devait se réaliser.

5-2-6 Impact économique et financier pour la commune

Des réponses ont déjà été apportées lors de l'enquête publique sur la demande de Défrichement.

A ce jour les éléments financiers confirmés par le porteur du projet sont en recettes pour la commune de Saint Pons :

-Redevance (loyers) :97800 € par an

-Taxe d'aménagement :49998 € année 1

-Taxe foncière : 3000 € par an

Pour une commune comme Saint-Pons, ces sommes ne sont pas négligeables au regard des besoins financiers toujours croissants des « petites » communes.

5-2-7 Inutilité de la production énergie solaire dans la vallée de l'Ubaye

L'incongruité de cette affirmation ne peut appeler qu'une réponse sobre au regard de l'argument qui sous-tends cette affirmation à la fois péremptoire, primaire et égoïste : *» les habitants de la vallée n'en ont pas besoin car ils ont ce qui leur faut avec « leur » production hydroélectrique ».*

Or si le ratio production /consommation est bien de 106% pour la CCVUSP (79,4 GWh produits globalement dont 73,4GWh en hydraulique) et 75 GWh consommés, soit plus que de production hydraulique, il faut regarder ces chiffres à l'échelle du département du 04 et de la région PACA.

Ainsi pour le département des Alpes de Haute-Provence on tombe à un ratio de 39,6% avec 424GWh produits (dont 19% de la CCVUSP) et 1071 GWh consommés.

Quant à la Région PACA le déficit chute à 10,7%.

Avec ces chiffres fournis par ENEDIS pour l'année 2020 on redescend vite dans la réalité et le triomphalisme exprimé par certains habitants de l'Ubaye doit être fortement modéré en termes de production électrique hydraulique du territoire.

La problématique n'est pas que la vallée de l'Ubaye ait besoin d'une production électrique photovoltaïque, mais bien le département et la région pour devenir des collectivités à Energie Positive.

Pour en revenir à la notion d'intérêt général qui fonde l'opportunité voire la nécessité de ce projet, il faut bien considérer non pas la stricte « auto-suffisance énergétique « auto proclamée et non démontrée » de la vallée de l'Ubaye, mais bien plus globalement celles des Alpes-de-Haute-Provence et de la Région PACA, collectivités très déficitaires en matière de production électrique.

Pour conclure sur ce point, la vallée de l'Ubaye bénéficie, nonobstant les affirmations contraires non démontrées, de conditions exceptionnelles pour produire de l'électricité d'origine renouvelable, hydraulique et solaire, et le réseau interconnecté de distribution de l'électricité permet d'alimenter des territoires aux conditions moins favorables, en énergie renouvelable issue de la vallée de l'Ubaye plutôt que d'être alimentés par d'autres sources d'énergie carbonée.

5-3 Réponse à la pétition en ligne

J'ai été alerté sur cette pétition par une personne qui l'ayant signé m'a transmis par mail son observation dans le cadre de l'enquête en ces termes : »

Le Projet de raser 15 HA DE FORÊT à BARCELONNETTE

A l'attention du commissaire enquêteur, Mairie de Saint-Pons

Pétition sur Change.org :

« ELLES VONT RASER ces 15 HA DE FORÊT à BARCELONNETTE pour des panneaux photovoltaïques »
<https://www.change.org/p/commune-de-saint-pons-vall%C3%A9e-de-l-ubaye-barcelonnette-ne->

E21000096/13

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le texte de la Pétition, rien que l'argument suivant devrait faire réfléchir et inciter à renoncer à la coupe de ces 15 Hectares de Forêts.

2) Le Riou Bourdoux était historiquement un torrent dévastateur AVANT le BOISEMENT de ses pentes et de son cône de déjection.

Je ne connais pas le coin. Mais tout ce qui peut empêcher d'autres désastres écologiques doit être soutenu.

Voulons-nous d'autres crues similaires à celles de la Vallée de la Roya et de la Vésubie.

L'importante Perte d'arbres de par le Monde a engendré le Dérèglement du Climat et ses funestes conséquences.

Voyez le nombre d'Hectares de Forêts qui ont disparu ces 2 dernières années sur la Surface de notre Planète.

<https://climat-changement-climat.blogspot.com/>

Dans cette Liste, ne sont répertoriés que les Feux de Forêts (n'y sont pas indiquées les innombrables coupes d'arbres).

Cordialement.

Geneviève Marck

Cette interpellation dramatique m'a conduit à consulter le texte de la pétition qui s'est révélé comme particulièrement erronée et biaisée dans sa rédaction avec à minima trois énormes erreurs pour ne pas employer un terme plus fort et approprié.

Sur les aspects déforestation et risques inondation, j'ai déjà répondu précisément ci-dessus et je ne répondrai ici que sur la 3^{em} « erreur » de la pétition intitulé « Sinistre Visuel dès l'arrivée sur Barcelonnette par la D 900, en vision directe notamment de la station de Pra-Loup et des alentours... ».

Or lorsque l'on arrive par la D 900, le parc nord (celui qui implique le défrichement) ne sera que très peu visible et par intermittences par les usagers de la route puisque le bois concerné est très éloigné de l'axe routier puisque situé derrière l'aérodrome et une partie de la zone d'activité, ainsi qu'une autre bande boisée certes clairsemée mais présente.

Et il ne le sera pas non plus de la D9 voie desservant la commune de St Pons car une bande forestière de 15/20 m sera maintenue autour des

E21000096/13

quatre côtés du parc nord et donc aussi, bien qu'éloigné, sur le côté face à la D900.

Que la pétition ajoute : » La forêt, caractère verdoyant de la vallée de l'Ubaye est un attrait marquant pour les touristes qui permettent à nos commerçants de vivre. Détruire ce patrimoine est criminel, » m'apparaît comme très éloigné de la réalité du terrain et cette rédaction outrancière et dénuée de toute réalité est propice à attirer la sympathie des personnes bernées par cette phraséologie de comptoir.

Pour ce qui est de la vision directe du parc depuis la station de Pra-Loup, et m'étant rendu sur place, il faut noter qu'à ce stade, l'impact s'il ne peut être écarté bien sûr, ne le sera qu'en partie et qu'une grande partie de la station ne sera pas en Co-visibilité, et que cette co-visibilité pour la part restante de la station sera marginale au regard de la distance mais aussi de l'insertion du parc dans une zone dégradée pour le parc sud, et dans la continuité de l'aérodrome pour le parc nord.

Par compte ce qui est « 'oubliée » dans le texte de la pétition c'est la réalité de l'implantation du parc sud qui lui est limitrophe de la D 900 et qui est situé sur une friche abandonnée, véritable sinistre visuel pour une entrée dans Barcelonnette, sera remplacée par un équipement industriel, non polluant avec des limites séparatives avec la D900 ayant fait l'objet d'un aménagement paysager et végétal adapté, bien supérieur à l'environnement dégradé actuel.

Pour le commissaire enquêteur l'impact paysager du parc sud sera positif pour les utilisateurs de la D900, contrairement aux allégations contenues dans la pétition de monsieur Meyrand, qui ne m'apparaît pas pouvoir être prise en compte, et ce, quel que soit le nombre de personnes ayant cautionné ce texte infondé, mais ces personnes ayant comme excuse comme le signale la rédactrice du Mail mentionné ci-dessus « *de n'être pas du coin* ».

Or pour ces projets d'initiatives locales, tel que le projet de Saint-Pons, il me semble nécessaire « *d'être du coin* » pour connaître les enjeux, les forces en présence et l'historique du projet dans sa dimension politique, économique environnementale et humaine.

Or les pétitions sur le net me paraissent comme un dévoiement de la démocratie participative avec des signataires quasi virtuels, plus nombreux souvent que les habitants concernés, mais dont l'implication rationnelle et raisonnée dans un débat public local me paraît infondée et sujette à tous les détournements malveillants selon comme la rédaction de la pétition est présentée.

Je mentionne à part la « pétition-requête » émanant de 14 habitants du hameau Les Chapeliers qui ont présenté une requête dans le cadre du projet soumis à enquête publique et concernant le site sud.

Cette requête interroge le porteur du projet sur la problématique de l'éblouissement dû aux panneaux photovoltaïques et la pollution visuelle, ainsi qu'une éventuelle pollution sonore, pour les habitants de leur hameau et pour les usagers de la D109 côtés sud et ouest.

Cette démarche m'apparaît plus conforme à une participation active, réfléchie et démocratique de la population véritablement concernée et impliquée dans ce projet, et qui interpelle le porteur du projet sur les conséquences de celui-ci dans leur vie de tous les jours.

La réponse du porteur de projet précise que pour la réverbération solaire des panneaux, l'étude faite sur ce point en 2018 a montré que pour les engins volants en approche de la piste (et uniquement), pouvaient intervenir au maximum entre fin mars et mi-septembre entre 5H45 et 6H30 sur une durée de 3 à 42 minutes par jour, soit un créneau très faible en termes d'impact.

Dans ces conditions il n'est pas envisagé à ce jour d'équiper la zone sud de panneaux anti-reflets.

Par contre l'engagement est pris d'implanter une haie arborée sur la limite sud-sud-ouest de la zone sud comme demandé.

Concernant le bruit généré par le poste électrique, la zone sud ne sera équipée que d'un seul poste situé à l'angle nord-est du parc, soit à 550 mètres des plus proches habitations des Chapeliers. Le poste sera clos

et le seul bruit perceptible sera éventuellement le système de ventilation. Ce bruit ne sera perceptible qu'à proximité immédiate et sera largement couvert par le bruit de la circulation et de l'Ubaye

Ce point sera repris dans mes conclusions et avis.

Tels sont les éléments de réponses que j'ai souhaité apporter aux interrogations et observations faites par le public lors de la présente enquête.

Ces réponses ont été faites en fonctions des éléments en ma possession, disponibles pour la plupart dans le dossier mis à la disposition du public ou avec des précisions apportées à ma demande par le porteur du projet ou la mairie de Saint-Pons.

Fait à Digne les Bains le 15 décembre 2021

Bernard BREYTON

Commissaire Enquêteur

8- ANNEXES

Annexe 1 : Décision du TA de Marseille portant désignation du Commissaire Enquêteur

Annexe 2 : Arrêté municipal 19 octobre 2021 portant ouverture de l'Enquête Publique

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal du 28 mars 2018

Annexe 4 : Avis au public affiché et attestation de la maire de St-Pons

Annexe 5 : : Publications Presse 1

Annexe 6: Publications Presse 2

Annexe 7 : Tableau de synthèse des observations du public

Annexe 8 : Décision de la MRAE du 25 juillet 2019

Annexe 9 : Accord du Préfet Dérogation article L142-5 du CU

Annexe 10 : Note de synthèse du projet

Annexe 11 : Brochure » Foire aux questions »

Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse aux observations du public

Annexe 13 : Réponse du maître d'ouvrage au P-V de synthèse

Annexe 14 : Eléments de réponses à la lettre de monsieur JM Léautaud

*Annexe 1 Désignation du Commissaire Enquêteur du 23/08/2021***RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

23/08/2021

N° E21000096 /13

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF****Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 23/08/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de SAINT-PONS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de la commune de SAINT-PONS ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard BREYTON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la SAINT-PONS et à Monsieur Bernard BREYTON.

Fait à Marseille, le 23/08/2021

La Présidente,



Dominique BONMATI

Annexe 2 Arrêté municipal du 19/10/2021 portant ouverture de l'enquête publique

Département des Alpes de Haute-Provence

2021/0020

Commune de SAINT-PONS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 35 – du 19 octobre 2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 30 du 30 septembre 2021

Objet : Arrêté portant sur l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.

Commissaire Enquêteur
Bernard BREYTON

Mme Dominique OKROGLIC, Maire

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R 341-1 à R 341-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-2 et R 423-57 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pons mis en comptabilité le 07 septembre 2020 ;
- Vu la demande de permis de construire n° PC0041951900002 déposée le 07 février 2019 en mairie de Saint-Pons par la société Energie Partagée en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit les Graves du Riou Bourdoux ;
- Vu l'autorisation de défrichement prise par arrêté préfectoral n°2019-361-003 du 27 décembre 2019
- Vu le dossier joint à l'appui de la demande comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale et vu l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Pons en date du 28 mars 2018
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) obtenu le 23 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) obtenu le 5 juillet 2021 ;
- Vu la décision n° E21000096 / 13 du 23 août 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Bernard Breyton, retraité Sous-Préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enquête publique est ouverte du 5 novembre 2021 au 6 décembre 2021, soit 32 jours et porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.

Article 2 : le dossier d'enquête publique est déposé à la mairie de la commune de Saint-Pons pendant toute la durée de l'enquête et est consultable sur le site de la commune de Saint -Pons : www.saintpons-ubaye.fr

Article 3. M. Bernard BREYTON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par une décision de madame la Présidente du tribunal Administratif de Marseille en date du 23 août 2021.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Article 4 : Le projet de réalisation d'un parc Photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons au lieu-dit « les Graves du Riou Bourdoux », est constitué par une demande de permis de construire n° PC 0041951900002 déposée le 07 février 2019 par la société SERGIES. Pour que le permis soit recevable il est nécessaire que préalablement le PLU soit modifié pour rendre la zone concernée apte à recevoir un parc photovoltaïque.

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard vendredi 08 octobre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais des demandeurs, par les soins du maire de Saint-Pons dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire à l'issue de l'enquête publique.

La société SERGIES est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et fournira les affiches adéquates à la commune de Saint-Pons.

Article 5 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Saint-Pons pendant la durée de l'enquête publique. Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h00. Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture. Le respect des gestes barrière est obligatoire dans les locaux de la mairie.

Article 6 : Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie de Saint-Pons pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à M. le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Pons le Village 04400, ou sur le site internet de la commune de de Saint-Pons : www.saintpons-ubaye.fr

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pour recevoir le public :

Le vendredi 5 novembre de 14H à 17H
 Le mercredi 17 novembre de 14H à 17H
 Le lundi 22 novembre de 14H à 17H
 Le mardi 30 novembre de 14H à 17H
 Le lundi 6 décembre de 14H à 17H

Article 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Pons est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rend un rapport unique. Il établit des conclusions motivées séparées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmet à la Maire de Saint-Pons le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions et avis motivés. Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions et avis motivés à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pons et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse www.saintpons-ubaye.fr.

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

A cet effet, Madame la Maire adresse une copie du rapport et des conclusions et avis motivés au préfet pour assurer cette mise à disposition au public.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la déclaration de projet, emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 10 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de Saint Pons à l'adresse <http://www.saintpons-ubaye.fr> et en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Dauphiné et la Provence) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques sur et autour du site du projet. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Saint-Pons et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SERGIES.

Saint-Pons, le 19 octobre 2021

La Maire,
Dominique OKROGLIC



Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Annexe 3 Délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2018

République Française
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

2018/12

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la
Commune de SAINT-PONS

Séance du 28 mars 2018 – N° 01



L'an deux mil dix-huit et le **vingt-huit** du mois de mars à **20 h 00**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Conseil Municipal extraordinaire sous la Présidence de Madame **ESPANET** Martine, Maire.

Date de convocation : Mercredi 7 mars 2018

Nombre de membres : afférents au Conseil Municipal : **15** – en exercice : **13** – présents : **9**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs **BARDIN** Régine – **OKROGLIC** Dominique – **PERROT-BOYER** Nathalie – **SEWERYN** Coralie – **TEISSIER** Anne – **DISSET** Jean-Marie – **JOURDIN** Daniel – **RAMEL** Loïc,

Absents : Messieurs **ADAMEK** Gilles – **MANGIAPAN** Hubert – **TARQUIN** Robert.

Pouvoirs : Monsieur **MANGIAPAN** Hubert pouvoir à Madame **PERROT-BOYER** Nathalie
Monsieur **TARQUIN** Robert pouvoir à Monsieur **DISSET** Jean-Marie.

Monsieur **DISSET** Jean-Marie a été désigné comme secrétaire de séance.

Partenariat pour l'accompagnement dans la construction et l'exploitation de deux installations de production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Saint-Pons.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le souhait de développer deux installations de production d'électricité photovoltaïque sur des parcelles communales de terrain, situées sur une ancienne carrière, parcelles référencées B 675, 854 et au nord de l'aérodrome, parcelle référencée B 1332.

Un appel à projet a été publié le 24 janvier 2018 et **8** candidatures ont été enregistrées en Mairie, le 19 février dernier.

Les **8** sociétés candidates ont présenté les études nécessaires à la réalisation des **2** installations photovoltaïque conformément aux règles de consultation. Quatre candidatures qui répondaient le mieux à notre appel à projet ont été sélectionnées. La commission municipale d'appel d'offres a étudié les différents dossiers et a auditionné les représentants des sociétés sélectionnées.

Après exposé des différentes offres et sur proposition de la commission municipale d'appel d'offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **choisir** le développeur « **Groupement Energie Partagée – Enercoop Paca - Sergies** » dans le cadre de la poursuite du projet de développement de **2** installations photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Saint-Pons,
- **dire** que les conditions d'un partenariat constructif sont réunies afin de mener à bien ce projet,
- **proposer** de créer une commission municipale spécifique pour le suivi de ce projet,
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer tout document afférent à l'étude, pour l'implantation des **2** zones de production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Martine **ESPANET**



Bernard BREYTON

Maire Adjoint

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

Annexe 4 Avis au Public affiché et attestation de la maire de St-Pons

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - COMMUNE DE SAINT-PONS

Enquête publique relative à l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.

La Maire de SAINT-PONS a ordonné, par arrêté n° 35 du 19/10/2021 l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.

A cet effet, Monsieur Bernard BREYTON, retraité Sous-Préfet honoraire, a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-PONS du vendredi 5 novembre 2021 au lundi 6 décembre 2021 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier du projet sur la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sera consultable par le public à la mairie de Saint-Pons aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet suivant : www.saintpons-ubaye.fr.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête en mairie de SAINT-PONS aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ou les adresser au commissaire enquêteur par courrier à la mairie de SAINT-PONS – Le Village - 04400 SAINT-PONS, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : mairie-saintpons-ubaye@orange.fr lequel les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux jours et heures suivants :

Le vendredi 5 novembre de 14H à 17H

Le mercredi 17 novembre de 14H à 17H

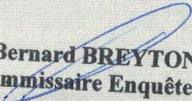
Le lundi 22 novembre de 14H à 17H

Le mardi 30 novembre de 14H à 17H

Le lundi 6 décembre de 14H à 17H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront à la disposition du public pendant un an à la Mairie de SAINT-PONS ainsi que sur le site internet www.saintpons-ubaye.fr.

La Maire,
Dominique OKROGLIC


Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Commune
de
SAINT-PONS



04400 Alpes de Haute Provence

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Objet : Avis d’enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l’implantation d’un parc photovoltaïque sur la commune Saint-Pons.

Je soussignée, Dominique Okroglic, maire de Saint-Pons, atteste que l’avis d’enquête publique relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour l’implantation d’un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons a été affiché sur les panneaux d’affichage public à compter du 19/10/2021 et jusqu’au 07/12/2021. Ainsi que sur les deux sites concernés à compter du 22/10/2021 et jusqu’au 07/12/2021.

La Maire,

Dominique **OKROGLIC**

Saint-Pons, le 7/12/2021

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Annexe 5 Publication Presse 1

Announces légales
Contacts: 04.91.84.46.30 - a@laprovince-medias.fr
Date: Jeudi 21 octobre 2021

ANNONCES LEGALES

AVIS
La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 16, rue Home - Tour Kupa - B - La Defense cedex 92019, RCS de Nanterre, N° 380 500 070. A la suite de la première levée de fonds de la GAGESTION MARCIBLERE DU LOBERON sur Quartier Saint-Jean, Chemin du Four 84400 MARCIBLERE, RCS N° 629 898 256, autorisée pour les opérations de GESTION MARCIBLERE visées par la n°770 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera tous jours francs après la publication du présent Avis. Les cotisations s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette cessation.

APPEL D'OFFRES

AVIS DE MARCHÉ TRAVAUX
ORGANISME ACHETEUR : Commune de Meilans Revel (04)
CONTACT : M. Daniel MILON-Rousseau, La Préfecture Place du Souvenir, 04300 Meilans-Revel, FRANCE. Tél. : 04 82 61 00 88 Courriel : m.proulx@meilans-revel.fr
OBJET DU MARCHÉ : Aménagement d'un bistrot de pays et d'une salle polyvalente
TYPE DE MARCHÉ : Travaux - Exécution
LIEU PRINCIPAL D'EXECUTION : Bâtiment communal 04300 Meilans Revel
CLASSIFICATION CPV : 45000000
Division en lots, il convient de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots. Durée de validité de l'offre d'adjudication : 8 mois.
INFORMATIONS SUR LES LOTS :
Lot n° 1 : BRCS-CEUVRE-MACONNERIE-VIRO
Lot n° 2 : CHARPENTE BOIS
Lot n° 3 : MENUISERIE INTERIEURES BOIS
Lot n° 4 : MENUISERIE EXTERIEURES BOIS
Lot n° 5 : MENUISERIE INTERIEURES BOIS
Lot n° 6 : MOBILIER EN BOIS SUR MESURE
Lot n° 7 : CLÔSURES - BOULAISSAGES
Lot n° 8 : SOLS ET MURS CARRELÉS
Lot n° 9 : FERRURE
Lot n° 10 : PLUMBIERE, SANITAIRES, VENTILATION - CHAUFFAGE
Lot n° 11 : ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES - COURANTS FORTS
Lot n° 12 : EQUIPEMENTS DE CUISINE
TYPE DE PROCEDURE : Procédure adaptée
DATE PREVISIONNELLE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX : 01 décembre 2021
CRITERES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation au document descriptif).
DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Mardi 23 novembre 2021 - 11:00
LANGUES/POUVANT ETRE UTILISEES : français.
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE : Architecte, à l'attention de Paul Vigneron, FRANCE, Tél. : +33 6 10 10 44 90. E-mail : pavigneron@chccte.fr
DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS : 06 octobre 2021

COMMUNE DE SAINT-PONS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'OUVREMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION DE PROJET EMPLOIANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PONS.
Le Maire de SAINT-PONS a ordonné, par arrêté n° 36 du 19/10/2021 l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.
A cet effet, Monsieur Bernard BREYTON, retraité Sous-Préfet honoraire, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-PONS du vendredi 8 novembre 2021 au lundi 6 décembre 2021 à 17h.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier du projet sur la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sera consultable par le public, à la mairie de Saint-Pons aux jours et heures d'ouverture hebdomadaire de la Mairie, ainsi que sur le site internet suivant : www.saintpons-ubaye.fr.
L'avis de la Mission Régionale de Autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de l'évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations sur la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque aux jours et heures d'ouverture hebdomadaire de la mairie, ou à l'adresse du commissaire enquêteur par courrier à la mairie de SAINT-PONS - Le Village - 84400 SAINT-PONS, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : mairie.saintpons@ubaye.fr ou par tous les moyens de communication électronique.
Les commissaires enquêteurs rappellent au public en mairie aux jours et heures suivants :
Le vendredi 8 novembre de 14h à 17h
Le samedi 17 novembre de 14h à 17h
Le lundi 22 novembre de 14h à 17h
Le mardi 30 novembre de 14h à 17h
Le lundi 6 décembre de 14h à 17h
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront à la disposition du public pendant un an à la Mairie de SAINT-PONS ainsi que sur le site internet www.saintpons-ubaye.fr
Le Maire, Dominique CHIRAC

AVIS

L'ASSIPMA Vindon-Colebe (Association Agréée) pour la Niche et la Protection du Mérou Aquatique recrute ses membres actifs pour tenir une assemblée générale le vendredi 12 novembre 2021 à 18h00 au centre des congrès de l'Etang de Orléans-le-Bas, Salle Monaco.
Ordre du jour : élection des membres du conseil d'administration, élections des membres du bureau, élection des délégués, désignation des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale.

VIE DES SOCIETES

AVIS DE CONSTITUTION
Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 14 octobre 2021, à BOLLÈNE. Dénomination : EMILY FLORE. Forme : EURL. Objet : La conception et la commercialisation de produits naturels à base de plantes et/ou huiles essentielles, aromatisées, en cosmétique, hygiène, parfums et bien-être - sous produits annexes ou accessoires. Durée de la société : 99 années. Capital social fixé : 10000 euros. Siège social : 1360 avenue Emile Lachaux, 84500 Bollène. La société sera immatriculée au RCS d'Avignon. Gérant : Madame Stéphanie LAMBERT, demeurant 1360 avenue Emile Lachaux, 84500 BOLLÈNE.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 11 octobre 2021, à SALAT. Dénomination : MANDON LC 1001. Forme : Société par actions simplifiée. Objet : Production et commercialisation de boissons alcoolisées distillées, cuisson et exposition d'une distillerie, production et vente de boissons alcoolisées dans une boutique à proximité de la distillerie ou dans toute autre boutique créée ou à créer. Durée de la société : 99 années. Capital social fixé : 6000 euros divisé en 120 actions de 50 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Cesion fractions et agissement : La cession des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés dépendant du droit de vote. Dénomination : La Coudane. Route de St Marc, 84300 Salat. La société sera immatriculée au RCS d'AVIGNON. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans ses conditions statutaires et légales. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'être communiqué de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il peut justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le droit de vote est exercé en proportion de la quantité de capital qu'il représente. Chaque action donne droit à une voix, mais chaque associé ne peut disposer de plus de 5% des voix, quel qu'il soit le nombre d'actions qu'il possède. Ont été nommés : Président : Monsieur Didier ANNULIF, Route de la Lavanderie, La Coudane 84300 Salat. Directeur général : Madame Chantal ANNULIF, Route de la Lavanderie, La Coudane 84300 Salat.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 14 octobre 2021, à BOLLÈNE. Dénomination : EMILY FLORE. Forme : EURL. Objet : La conception et la commercialisation de produits naturels à base de plantes et/ou huiles essentielles, aromatisées, en cosmétique, hygiène, parfums et bien-être - sous produits annexes ou accessoires. Durée de la société : 99 années. Capital social fixé : 10000 euros. Siège social : 1360 avenue Emile Lachaux, 84500 Bollène. La société sera immatriculée au RCS d'Avignon. Gérant : Madame Stéphanie LAMBERT, demeurant 1360 avenue Emile Lachaux, 84500 BOLLÈNE.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 01/10/2021 il a été constitué la société suivante :
Forme : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Dénomination : APAL
Capital : 10000 Euros
Siège social : 59 Chemin des Lons, 84400 GAHGAAS.
Durée : 99 ans
Objet : collecte et traitement des eaux usées, plomberie
Président : M. Tony FORT, demeurant 58 Chemin des Lons, 84400 GAHGAAS.
Immatriculation au R.C.S. d'Avignon

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 08 Octobre 2021, enregistré près du Centre des impôts de CAVALON.
Il a été constitué une société d'un fonds de commerce de Madame Satorine Côté VERDIER, née le 20 septembre 1998 à MONTPELLIER, de nationalité Française demeurant et domiciliée via n° 268 chemin de RICOTI de 290 Le THOS, inscription au RCS d'AVIGNON en tant qu'entreprise individuelle sous le n° 892 752 101 015 à la dénomination « SALON DE BEAUTE ».
A.
Madame BERGONNE Martine, née le 7 janvier 1995 à Aix en Provence, Nationale Française, Demeurant 5 rue de la Petite Vierge 84000 Avignon, assistée à ce titre par son époux M. Jean-François BERGONNE, de nationalité Française, inscrit au RCS de CAVALON en tant que gérant de la société CAVALON BEAUTE.
Cet acte social est au 420 avenue des Anouilles 84000 Cavallon.
Cet acte social est intervenu en vertu de l'annulation de la somme de 500 euros.
Les opérations seront régies chez Maître Nadia EL BOULOUAL au des SELAS MONTPELLIER et à la fin de l'acte de direction de domicile, 2 Avenue de la Synagogue 84000 AVIGNON.

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Mairie MAUSSANE LES ALPILLES
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES
Décret 2014/204/E
SECTION I - POUVOIR ADJUDICATEUR
I.1) NOM, ADRESSES ET POINTS DE CONTACT
Mairie MAUSSANE LES ALPILLES, 1 avenue de la vallée des Baux, à l'attention de M. Jean Christophe CARPEL, F-13620 Maussane les Alpilles, Tel. : (+33) 4 90 56 80 06
Adresses Internet : Adresse du profil d'acheteur (URL) : https://www.apprivoire.com/annonces/maussane-les-alpilles/
Adresse électronique à l'information (URL) : https://www.apprivoire.com/annonces/maussane-les-alpilles/
Fichier : https://www.apprivoire.com/annonces/maussane-les-alpilles/
I.2) DESCRIPTION
I.2.1) OBJET DU MARCHÉ
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
Agréé ou/ou des points de contact supplémentaires.
Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus :
Agréé ou/ou des points de contact supplémentaires.
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :
Agréé ou/ou des points de contact supplémentaires.
I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR AUTORITE REGIONALE OU LOCALE.
I.3) ACTIVITE PRINCIPALE
Services généraux des administrations publiques.
SECTION II - OBJET DU MARCHÉ
II.1) INTITULE ATTRIBUE AU CONCOURS/PROJET PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, ENTITE ADJUDICATRICE
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES.
II.2) CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) 90720000.
Marché (en) (description)
Maintenance - Chauffage (opération)
II.3) TYPE DE MARCHÉ SERVICES
II.3.1) Description succincte du service ou de l'activité/activité acquiescente exploitation et maintenance des installations thermiques municipales, comprenant la réparation et le renouvellement des grosses installations thermiques.
II.3.2) Quantités ou étendue prévues de la prestation des services, toutes les technologies et toutes les options, à des échelles 210 000 euros.
II.3.3) Lots : Division en lots non.
II.2) DESCRIPTION INTITULÉ

LOT N° 1.
Code(s) CPV (description) 90720000.
LIEU D'EXECUTION
FR104 - Bouchon-du-Rhône.
DESCRIPTION DES PRESTATIONS
Exploitation et maintenance des installations thermiques (chauffage) de la gestion des énergies et combustibles P1 et remplacement des installations p2 + travaux réparations et renouvellement des installations (p3)
CRITERES D'ATTRIBUTION
Critères de qualité 1 valeur technique / Pondération : 45 Prix / Pondération : 55
Seuil minimum 210 000 euros.
Durée du marché de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique à compter du 1er février 2022 jusqu'au 30 Juin 2027. Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction. Non.
VARIANTES
Des variantes seront prises en considération : Non
INFORMATIONS SUR LES OPTIONS
Informations sur les catalogues électroniques
Les offres doivent être présentées sous la forme de catalogues électroniques ou inclure un catalogue électronique. Non
Informations sur les fonds de l'Union européenne. Non
Le contrat s'étant dans un pré-projet-programme financé par des fonds de l'Union européenne. Non
SECTION IV - PROCEDURE
Appel-offertes ouvert
II.1) INFORMATION CONCERNANT L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (AMP)
Marché ouvert par accord sur les marchés publics (AMP) oui
II.2) DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES OU DES DEMANDES DE PARTICIPATION
22 novembre 2021 16:00:00
II.2.1) LANGUES/POUVANT ETRE UTILISEES DANS L'OFFRE OU LA DEMANDE DE PARTICIPATION
Langue(s) officielle(s) de l'UE : français.
II.2.2) MODALITES D'OUVREMENT DES OFFRES
Date : 23 novembre 2021 10:00:00
SECTION V - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
V.1) RENOUVELLEMENT
Il s'agit d'un marché renouvelable : non
V.1) PROCEDURES DE RECOURS
V.1.1) INSTANCES CHARGÉES DES PROCEDURES DE RECOURS
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, F-13001 MARSEILLE
Organisme chargé des procédures de médiation
Comité consultatif inter-juridictionnel de règlement amiable, Place Félix GARRIET, F-13001 MARSEILLE, E-Mail : cabinet.mediation@ta.marseille.fr, Tél. : (+33) 4 94 36 48 54
V.1.3) SERVICE AUPRES DUQUEL DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE OBTENUES SUR L'INTRODUCTION DES RECOURS :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE, 22-24 rue BRETEUIL, F-13001 MARSEILLE
V.1.3) DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS
18 octobre 2021

Mairies
Soyez au plus près de vos administrés
en faisant également paraître vos annonces légales
-enquêtes publiques, concertations, avis d'informations, réunions, etc-
dans la page locale de votre commune
RENSSEIGNEMENTS :
04 91 84 46 30
a@laprovince-publique.fr
LaProvence

ANONCIER LEGALES

Publiez vos marchés publics
 • ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités
 • ledauphine.vieedossiers-eurolegales.com

CONTACT HAUTES-ALPES
 04 50 51 97 47
 LDLegales05@ledauphine.com

le dauphiné
 Le Journal d'Annonces Légales de référence

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNE DE VARS

Avis d'appel public à la concurrence

M. Le Maire
 Mairie - 05660 VARS - Tél : 04 92 48 50 03
 Références acheteur :
 L'avis indique un marché public
 Obj : Construction d'un mur de sécurisation
 Réaménagement parcelle 6317 - Hameau de Saint Marcellin
 Procédure : Procédure adaptée
 Forme du marché : Grilles d'attribution : Offre
 économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des
 critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
 - 60% Valeur technique de l'offre
 - 40% Prix

Remise des offres : 20/11/2021 à 13h00 au plus tard.
 Envoi à la publication le 10/11/2021
 Les offres de prix doivent être impérativement envoyées par voie
 électronique. Pour retourner cet avis, rendez-vous sur le site
 descriptif des opérations à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
 http://www.marchespublics.fr

27626500

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINT-PONS

Avis d'enquête publique

Enquête publique relative à l'ouverture d'une enquête
 publique pour la décision de projet portant sur la
 compatibilité du PLU pour l'implantation d'un parc
 photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons.

La Maire de SAINT-PONS a ordonné, par arrêté n° 38 du
 10/10/2021 l'ouverture d'une enquête publique pour la
 décision de projet portant sur la compatibilité du PLU pour
 l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune
 de Saint-Pons.

A cet effet, Monsieur Bernard BRETON, maire de Saint-Pons
 informe, n° des décisions par le Président du Tribunal
 Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur.
 L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-PONS de
 vendredi 5 novembre 2021 au lundi 8 décembre 2021 à 17h.
 Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a
 accès au dossier de l'enquête publique et peut déposer son
 avis sur le site internet de la commune de Saint-Pons
 ou sur le site internet de la Direction Départementale des
 Territoires et des Risques de la Haute-Provence.

Le dossier de l'enquête publique est consultable par le public à la
 mairie de Saint-Pons aux heures d'ouverture habituelles
 (du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h)
 ou sur le site internet de la commune de Saint-Pons
 (www.saintpons.fr).

Le Maire de Saint-Pons a ordonné, par arrêté n° 38 du
 10/10/2021 l'ouverture d'une enquête publique pour la
 décision de projet portant sur la compatibilité du PLU pour
 l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune
 de Saint-Pons.

A cet effet, Monsieur Bernard BRETON, maire de Saint-Pons
 informe, n° des décisions par le Président du Tribunal
 Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur.
 L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-PONS de
 vendredi 5 novembre 2021 au lundi 8 décembre 2021 à 17h.
 Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a
 accès au dossier de l'enquête publique et peut déposer son
 avis sur le site internet de la commune de Saint-Pons
 ou sur le site internet de la Direction Départementale des
 Territoires et des Risques de la Haute-Provence.

Le dossier de l'enquête publique est consultable par le public à la
 mairie de Saint-Pons aux heures d'ouverture habituelles
 (du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h)
 ou sur le site internet de la commune de Saint-Pons
 (www.saintpons.fr).

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE SAINT-PONS

Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
 Direction départementale des territoires
 Service environnement et risques

Avis au public
 Approbation de la modification
 du Plan de Prévention des risques naturels
 de la commune de Saint-Pons

Par arrêté préfectoral n°2021-245-009 en date du 2 septembre
 2021, la modification du plan de prévention des risques naturels
 (PPRN) de la commune de Saint-Pons a été approuvée.
 Cette modification concerne les zones PP, P12 et B10 du plan
 de prévention des risques naturels prévisibles. Les documents
 réglementaires se substituent aux précédents. Les documents
 sont disponibles en mairie de Saint-Pons et au siège de la
 Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Saint-Pons
 ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ils sont
 également consultables sur le site de la préfecture à l'adresse
 suivante : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/risques
 naturels/renseignement-risques-naturels-et-technologie
 quant/Prevention-des-risques-PPN/1516-des-communes-
 concernees-par-SI830

COMMUNE DE SAINT-PONS

Avis de modification du Plan de Prévention des
 risques naturels de la commune de Saint-Pons

Arrêté préfectoral n°2021-245-010 du 2 septembre 2021
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
 biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles, les
 risques technologiques majeurs et les risques miniers.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code minier ;
 Vu le code des assurances ;
 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L125-5,
 les articles R125-63 à R125-67 et l'article L302-2, L303-1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-574 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs
 des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
 dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant
 délimitation des zones de secours du territoire français ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant délimitation
 des zones à potentiel raison du territoire français ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-923-001 du 10 août 2010,
 modifié l'arrêté 2010-923-001 du 21 novembre 2010, fixant les
 zones communales concernées par l'obligation d'information des
 acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
 naturels, miniers, et technologiques majeurs dans la
 commune de Saint-Pons ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1491 du 20 août 2011 portant
 approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
 de la commune de Saint-Pons ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-245-009 du 02 septembre 2021
 portant approbation de la modification du plan de prévention
 des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;
 Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et
 des locataires de biens immobiliers de l'existence des risques
 naturels, miniers, et technologiques majeurs ;
 Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires
 et des Risques de la Haute-Provence ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Obligation d'information des acquéreurs et des
 locataires de biens immobiliers.
 En application de l'article R125-63 du code de l'environnement
 En application des articles L125-5 et R125-63 à 25 du code
 de l'environnement, l'information des acquéreurs et des
 locataires de biens immobiliers s'applique sur la commune de
 Saint-Pons de tel que la commune est divisée en zones
 dans une zone soumise aux risques délimités par un plan de
 prévention des risques naturels prévisibles approuvé l'arrêté
 préfectoral n° 2010-923-001 modifié à l'arrêté préfectoral
 n° 2010-923-001 du 21 novembre 2010.

Article 2 - Liste des risques

En application de l'article R125-24-1° du code de
 l'environnement.
 Les risques naturels prévisibles, les risques miniers et les risques
 technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou
 partie de son territoire sont listés aux articles ci-dessous.
 Les risques naturels prévisibles concernés au présent arrêté
 sont ceux définis à l'article L302-2 du code de l'environnement.
 Les risques technologiques concernés au présent arrêté sont
 ceux issus d'installations telles que définies aux articles L315-52
 et L315-53 du code de l'environnement.
 Les risques miniers concernés au présent arrêté sont ceux issus
 d'installations, passées ou actuelles, de gîtes contenant des
 substances des mines classées à l'article L111-1 du code minier.
 À l'exception de risques à potentiel raison des zones, les risques
 concernés au présent arrêté sont ceux dontant lieu à un plan
 de prévention des risques.

Article 2-1 - Liste des risques naturels majeurs prévisibles

La commune de Saint-Pons est exposée à des risques naturels
 majeurs prévisibles pour lesquels il y a eu ou il y a des
 zones partiellement ou totalement inondables (PIA) ;
 les inondations ;
 les sécheresses ;
 les mouvements de terrain par glissements de terrain,
 effondrements et chutes de pierres/blocs ;
 le retrait et gonflement des argiles (PGA) ;
 les avalanches ;

Article 2-2 - Liste des risques technologiques majeurs

La commune de Saint-Pons n'est pas exposée à des risques
 technologiques majeurs connus pour lesquels il y a lieu de
 couvrir des zones par un plan de prévention des risques
 technologiques.

Article 2-3 - Liste des risques miniers

La commune de Saint-Pons n'est pas exposée à des risques
 miniers connus pour lesquels il y a lieu de couvrir des zones par
 un plan de prévention des risques miniers (PPRM).

Article 3 - Liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 La liste des documents relatifs aux risques naturels, miniers
 et technologiques auxquels la commune est exposée est
 disponible sur le site internet de la commune de Saint-Pons
 ou sur le site internet de la Direction Départementale des
 Territoires et des Risques de la Haute-Provence.

Article 3-1 - Site internet de référence pour l'ensemble des risques

Pour l'ensemble des risques visés par le présent arrêté, le
 vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - au site internet de référence : https://www.gesteau.gouv.fr/
 - au site internet : Géoportail de l'Urbanisme :
 https://www.gesteau.gouv.fr/urbanisme
 - au site internet de l'Observatoire Régional des Risques Majeurs
 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 https://observatoire-regional-risques-paca.fr/
 ou sur le site internet de la Direction de l'État dans les
 Alpes-de-Haute-Provence
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 3-2 - Liste des documents spécifiques pour les risques naturels majeurs

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Pour les risques naturels majeurs prévisibles, le vendeur ou
 le bailleur peut notamment se référer :

- au plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) en vigueur constitué à minima des documents visés à l'article R302-3 du code de l'environnement
- Cas documents sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-ventions-risques-naturels-et-technologie/
- au plan de connaissance de l'état d'exécution de la feuille dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les documents relatifs au plan de connaissance sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-ventions-risques-naturels-et-technologie/
- au plan de connaissance des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) en vigueur constitué à minima des documents visés à l'article R302-3 du code de l'environnement
- Cas documents sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-ventions-risques-naturels-et-technologie/
- au plan de connaissance des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) en vigueur constitué à minima des documents visés à l'article R302-3 du code de l'environnement
- Cas documents sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-ventions-risques-naturels-et-technologie/

document visés à l'article R302-3 du code de l'environnement

document visés à l'article R302-3 du code de l'environnement
 (une note de présentation, des documents graphiques et un
 document descriptif).
 Cas documents sont disponibles auprès des services de la
 mairie de Saint-Pons, des services de la Direction
 Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des
 services de l'État dans le département des Alpes-de-
 Haute-Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-
 provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-
 naturels-et-technologie/Prevention-des-Risques-PPRN/
 Liste-des-communes-concernees-par-SI830
 ou au plan de connaissance de l'état d'exécution de la feuille dans
 le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les documents
 relatifs au plan de connaissance sont disponibles auprès des
 services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction
 Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des
 services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-
 Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-
 provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-
 naturels-et-technologie/Prevention-des-Risques-PPRN/
 Liste-des-communes-concernees-par-SI830
 ou au plan de connaissance de l'état d'exécution de la feuille dans
 le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les documents
 relatifs au plan de connaissance sont disponibles auprès des
 services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction
 Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des
 services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-
 Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-
 provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-
 naturels-et-technologie/Prevention-des-Risques-PPRN/
 Liste-des-communes-concernees-par-SI830
 ou au plan de connaissance de l'état d'exécution de la feuille dans
 le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les documents
 relatifs au plan de connaissance sont disponibles auprès des
 services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction
 Départementale des Territoires ainsi que sur le site internet des
 services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-
 Provence au lien suivant : https://www.alpes-de-haute-
 provence.gouv.fr/politique-publi-que/Environnement-risques-
 naturels-et-technologie/Prevention-des-Risques-PPRN/
 Liste-des-communes-concernees-par-SI830

Article 3-3 - Liste des documents spécifiques pour les risques technologiques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les documents relatifs aux risques technologiques sont
 disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des
 services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que
 sur le site internet des services de l'État dans le département
 des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.gesteau.gouv.fr

Article 3-4 - Liste des documents spécifiques pour les risques miniers

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les documents relatifs aux risques miniers sont disponibles
 auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de
 la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le
 site internet des services de l'État dans le département des
 Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.gesteau.gouv.fr

Article 3-5 - Informations relatives au risque aéroportuaire

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les documents relatifs au risque aéroportuaire sont disponibles
 auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de
 la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le
 site internet des services de l'État dans le département des
 Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.gesteau.gouv.fr

Article 3-6 - Informations relatives au risque à potentiel raison des zones

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les documents relatifs au risque à potentiel raison des zones
 sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons,
 des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi
 que sur le site internet des services de l'État dans le département
 des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.gesteau.gouv.fr

Article 4 - Autres informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 5 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 6 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 7 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 8 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 9 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 10 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 11 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 12 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 13 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 14 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 15 - Informations susceptibles de modifier l'application de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les informations susceptibles de modifier l'application de la
 nature ou de l'intensité des risques sont disponibles auprès
 des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la
 Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site
 internet des services de l'État dans le département des Alpes-
 de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

territoire de la commune

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état
 de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la
 commune de Saint-Pons sont disponibles auprès des services de
 la mairie et des services de l'État de la préfecture des
 Alpes-de-Haute-Provence.

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011-2002 du 11 décembre 2011 relatif
 à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le
 territoire de la commune de Saint-Pons pour l'information des
 acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé.

Article 2 - Notification, affichage et publication

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Maire de la
 commune de Saint-Pons et à la Chambre Départementale des
 Notaires.
 L'arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de
 Saint-Pons.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs
 de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet
 d'une mention dans un journal habilité à la publication des
 annonces judiciaires et légales dans le département des
 Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 - Réception

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à
 compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux, auprès du Préfet des
 Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition
 Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des
 Risques, Ande de la Défense, Paris Nord - 93055 LA DEFENSE
 CEDEX ;
 - d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de
 Marseille 22-34, rue Bachelard 13291 Marseille Cedex 03
 La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie
 par application l'observatoire citoyens accessible à partir du site
 www.observatoire.fr

Article 10 - Évaluation

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette a confié
 à Monsieur Frédéric GUILLESTRE, Directeur Général de la
 Direction Départementale des Territoires et des Risques de
 la Haute-Provence, le soin de réaliser une évaluation de l'impact
 de l'arrêté préfectoral n°2021-245-009 sur le territoire de la
 commune de Saint-Pons.

Article 11 - Informations relatives au risque aéroportuaire

En application de l'article R125-24-2° du code de
 l'environnement.
 Les documents relatifs au risque aéroportuaire sont disponibles
 auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de
 la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le
 site internet des services de l'État dans le département des
 Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :
 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/politique-publi-
 que/Environnement-risques-naturels-et-technologie/Pre-
 ventions-risques-naturels-et-technologie/

Article 12 - Informations relatives au risque à potentiel raison des zones

Annexe 7 Tableau de synthèse des observations du Public

Annexe

Tableau des observations recueillies :

Lettres (L)

Mails (M)

Registre (R)

Pétition (P)



Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

L	M	R	P	N°	Date	Noms	Observations
		X		1	05/11/21	M. Giraud Billaud	Favorable
		X		2	« «	Okroglic(maire)	Favorable
		X		3	« «	S.Voilqué	Favorable
		X		4	« «	P. Arnaud	Favorable
		X		5	« «	Daniel Jourdin	Favorable
X	X			6	07/11/21	Didier Allemoz	Défavorable ;Réponse apportée dans le rapport
	X			7	10/11/21	Jacques Guenet	Réserves :non sens
		X		8	12/11/21	Robert Tarquin	Favorable , chance pour St Pons
		X		9	12/11/21	Jean Jacques Myran	Favorable pour l'avenir des enfants
		X		10	17/11/21	Véronique Manuel	Favorable pour avenir Pays
		X		11	17/11/21	Denis Roche	Favorable :opportunité pour l'Ubaye
X				12	17/11/21	Pierre Signoret	Défavorable :déforestation
		X		13	17/12/21	Alain Meyran	Défavorable :Déforestation Impact Faune/inondation
		X		14	17/11/21	Aneth Meyran	Très Favorable ;Projet indispensable pour la vallée
		X		15	17/11/21	Michel Meyran	Favorable :avenir des enfants pour une planète vivable
		X		16	17/11/21	M.F Manuel	Favorable au projet
		X		17	19/11/21	Agenson Jeoffrey	Favorable :Vitalise la commune
		X		18	19/11/21	? anonyme	Favorable
		X		19	19/11/21		Très Favorable :utile commune
		X		20	19/11/21	Espaner Martine	Favorable :projet réfléchi, citoyen, manne financière sur terrains incultes
	X			21	20/11/21	Lucas Jean Jacques	Défavorable :Déforestation
	X			22	20/11/21	Gros Patricia	Défavorable :déforestation
	X			23	20/11/21	Gelinot Michel	Défavorable :déforestation
	X			24	20/11/21	Darget Carole	Défavorable :déforestation
	X			25	20/11/21	Tardy Christine Bruno	Défavorable déforestation dégradation paysagère

1

	X	26	22/11/21	Patrick Bouvet	Défavorable :impact visuel négatif dans la vallée &D109
	X	27	22/11/21	Muriel Paquet /loup blanc du Riou	Défavorable /Déboisement limitrophe Habitation
	X	28	23/11/21	Leelou Rehm	Défavorable Déboisement
	X	29	29/11/21	Maurice Joubert	Défavorable Déboisement Inondation et inutilité de production électrique
	X	30	26/11/21	R. Paquet Sci Loup Blanc du Riou	Défavorable Déforestation Irresponsable pour argent
	X	31	26/11/21	Laurence Lecuyer	Favorable ;Projet très abouti
	X	32	26/11/21	Bruno Franck	Favorable ;Beau projet
	X	33	26/11/21	Didier Rochas	Favorable :Solution écologique
	X	34	29/11/21	R.Bardin	Favorable :avenir énergétique Et intégration paysagère
	X	35	29/11/21	C.Uzel&M.Thimot	Favorables
	X	36	29/11/21	M.Fluriot	Favorable
	X	37	26/11/21	Joelle &LaurentAubin	Défavorable :déforestation
	X	38	28/11/21	Maurice Joubert	Défavorable Inondation,Déraisonnable de produire électricité solaire
	X	39	29/11/21	Christiane ROulx	Défavorable : :déforestation impact visuel,nuisanceaéronautique
	X	40	29/11/21	Guy Rebatty	Favorable ;impact paysager minimale, aménagement indispensable
	X	41	30/11/21	Pétition-requête 14 Habitants Hameau Les Chapeliers	Interrogation&Requête :Impact visuel,impact sonore,éblouissement
	X	42	01/12/21	Christian Creuset	Défavorable Déboisement inondation & biodiversité
	X	43	01/12/21	Josiane Poirson	Favorable ;énergie propre projet nécessaire peu visible D900
	X	44	03/12/21	Marie-Th Aubry	Favorable :compenser déboisement
	X	45	30/11/21	Michèle Marcolin	Très Favorable Très étudié sens transition énergétique
	X	46	06/12/21	Leautaud Denis	Défavorable site dangereux
	X	47	06/12/21	Leautaud Jean mar	Défavorable Interrogations multiples réponses dossier non lu
	X	48	06/12/21	Solange Maximin	Défavorable idem Allemoz réponse dans le rapport

Annexe 8 Décision de la MRAE du 25 juillet 2019



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2273
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de Saint Pons (04)**

n°saisine CU-2019-2273
n°MRAE 2019DKPACA91

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2273, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Saint Pons (04) déposée par la commune de Saint Pons, reçue le 06/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de créer un parc photovoltaïque de 17,9 ha, sur des terrains communaux de Saint-Pons ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet de modifier le zonage et le règlement dans le secteur concerné (actuellement en zone naturelle Nr) en le classant en zone 1AUpv, zone à urbaniser dédiée à des ouvrages techniques divers et installation de production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation définit les prescriptions suivantes :

- prise en compte de la visibilité depuis les versants en altitude avec un traitement anti reflet des panneaux vis-à-vis de l'aérodrome,
- prise en compte de la visibilité depuis la RD 900 et l'entrée communale de Saint Pons avec la création d'une haie bocagère,
- prise en compte de la visibilité depuis la vallée avec la conservation des boisements limitrophes,
- coloration similaire des bâtiments annexes,
- valorisation du tracé de la piste VTT transubayenne ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU concerne des terrains situés en zone naturelle, en fond de vallée et contigus à des zones déjà urbanisées ;

Considérant que les risques naturels (inondation, feux de forêts, érosion, débordement) sont pris en compte ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sera présenté en commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels et en commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) au titre de la loi montagne ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Saint Pons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

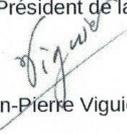
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Annexe 9 Accord du Préfet Dérogation au titre article L 142-5 code urbanisme

 <p>PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Urbanisme et Connaissance des Territoires</p>
<p>Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Affaire suivie par : Mme Peggy CARLETON Tél. : 04 92 30 55 41 Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</p>	<p>Digne-les-Bains, le 26 AOUT 2020</p>
	<p>La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à Madame le Maire de Saint-Pons Mairie de Saint-Pons Le village 04400 Saint-Pons</p>
<p>Objet : Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme – déclaration de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour un parc photovoltaïque sur Saint-Pons</p>	
<p>Lors de la réunion du 23 juillet 2020, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné la demande de dérogation pour votre commune au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme.</p>	
<p>Cette demande concerne deux sites d'une surface totale de 17,9 ha en zone Nr (14,8 ha pour le secteur nord et 3,1 ha pour le secteur sud), situés au lieu-dit « Les graves du Riou Bourdoux ». La CDPENAF du 23 juillet 2020 s'est prononcée comme suit :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - considérant que la déclaration de projet concerne 2 sites d'une surface totale de 17,9 ha, située à proximité de l'aérodrome ; - considérant que les secteurs sont classés en zone Nr au PLU opposable et font l'objet d'un projet de classement en 1AU_{pv} dans la déclaration de projet ; - considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche participative ; - considérant que le site ne présente aucune activité agricole, qu'il est constitué d'un boisement de pin sylvestre pour le secteur nord et d'une gravière pour le secteur sud; l'impact sur la protection des espaces est qualifié de faible ; - considérant que des mesures environnementales d'évitement et de compensation sont prévues pour permettre de limiter les impacts résiduels sur les continuités écologiques ; - considérant que la consommation de la surface d'espace boisé de 14,8 ha, de faible production de bois (inférieure à 4 m³/ha/an), est compatible avec le guide d'implantation des parcs photovoltaïques ; 	
<p>Direction Départementale des Territoires Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence</p>	
<p>1/2</p>	

- considérant que des nuisances sur les flux de déplacements sur la RD900 seront limités à la phase de travaux ;
- considérant que la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;

Réserves : Le zonage en 1 AU_{pv} n'est pas approprié étant donné que le projet se situe sur un espace naturel.

Pour tous ces motifs, je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour les deux sites soumis, sous réserve d'un classement en zone indicée Npv pour les sites d'implantation du projet de parcs photovoltaïques.

~~Eric Daluz~~
 Pour le Préfet par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 des Territoires,
 Le Directeur Adjoint,

Eric DALUZ

Objet : Demande de déclaration de projet de parcs photovoltaïques sur deux sites.

Le 23 juillet 2020, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDENAF) a examiné la demande de dérogation pour votre commune au titre de l'article L 142-6 du code de l'urbanisme afin d'autoriser des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme.

Cette demande concerne deux sites d'une surface totale de 1,73 ha en zone Np (1,73 ha pour le secteur nord et 0,37 ha pour le secteur sud), situés au lieu-dit « Les Grives du Roux Bourcier ». La CDENAF du 23 juillet 2020 s'est prononcée comme suit :

- considérant que la déclaration de projet concerne 2 sites d'une surface totale de 1,73 ha situés à proximité de l'aérodrome ;
- considérant que les secteurs sont classés en zone Np en l'absence de projet de classement en AU_{pv} dans le document de projet ;
- considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche participative ;
- considérant que le site ne présente aucune activité agricole, qu'il est constitué d'un boisement de pin sylvestre pour le secteur nord et d'une prairie pour le secteur sud ; l'impact sur la protection des espaces est qualifié de faible ;
- considérant que des mesures environnementales d'évitement et de compensation sont prévues pour permettre de limiter les impacts résiduels sur les continuités écologiques ;
- considérant que la contiguïté de la surface d'espace boisé de 1,41 ha de faible production de bois (linéaire à 4 m/ja) est compatible avec le guide d'implantation des parcs photovoltaïques ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Avenue Gambetta - CS 10211 - 44022 DRENE LES BAINS CEDEX
 Tél. 02 51 30 22 00 - Mail : direction.territoires@sema.fr
 Horaires d'ouverture au public : du 09 h à 17 h 00 et 18 h 00 à 19 h 00 les jours ouvrés

Annexe 10 Note de synthèse du projet

04/11/2021 08:48

messagerie pro

Etat des lieux et objectifs du photovoltaïque national et local

Le photovoltaïque en France : état des lieux et Programmation Pluriannuelle de l'Energie

La France s'est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie de transition énergétique bas carbone avec notamment des objectifs affichés en matière de développement des énergies renouvelables. Cette politique publique se décline dans les Programmes Pluriannuels de l'Energie, outils de pilotage et de suivi du développement de cette stratégie.

Puissance raccordée au 30 juin 2021	11 708 MW	+ 1 838 MW sur 1 an (+ 16%)
Objectif PPE 2023	20 100 MW	+ 8 392 MW sur 2 ans (+ 36%/an)
Objectif PPE 2028 (option basse)	35 100 MW	+ 23 392 MW sur 7 ans (+ 29%/an)
Objectif PPE 2028 (option haute)	44 000 MW	+ 32 292 MW sur 7 ans (+ 39%/an)

Si la puissance photovoltaïque raccordée est en augmentation, sa croissance reste inférieure aux objectifs fixés par la PPE : pour atteindre la fourchette basse de l'objectif 2028, la puissance installée par an doit doubler.

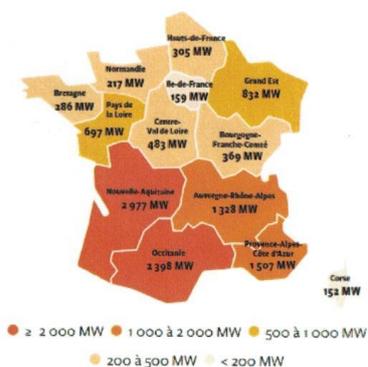
La PPE décline ces objectifs en fonction du type d'installations :

- 57% de centrales au sol en favorisant le recours aux terrains dégradés ou ne présentant pas de conflit d'usage agricole ;
- 43% d'installations en toiture ou en ombrières en favorisant l'équipement de parkings existants et en rendant obligatoire l'installations de panneaux photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments.

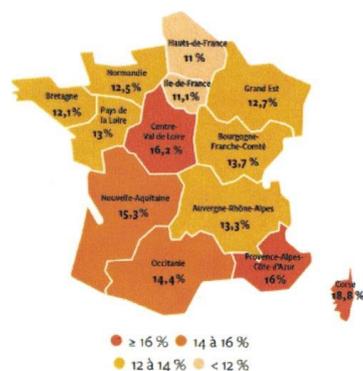
Le recours à de nouvelles centrales au sol est indispensable à l'atteinte des objectifs de la PPE qui table sur le **développement de 2 000 MW de centrales au sol par an**.

Le photovoltaïque en PACA : état des lieux et objectifs du SRADDET

Puissance solaire installée par région au 30 juin 2021



Facteur de charge solaire moyen en année glissante



- 2 -



04/11/2021 08:48

messagerie pro

Au 30 juin 2021, la région PACA accueille 1 507 MW, soit 13% des 11 708 MW installés en France. La région présente un des meilleurs facteurs de charge du territoire, ce qui explique son attractivité pour le développement des installations photovoltaïques.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, adopté le 26 juin 2019, fixe des objectifs de production aux horizons 2030 et 2050 :

PUISSANCE (MW)		2012	2021*	2023*	2026*	2030*	RAPPEL SRCAE	2050*
ELECTRICITÉ	PV-Particuliers (<3kW)	65	334	394	448	520		2934
	PV-Parcs au sol			2684	2755	2850	4550	12778
	PV-Grandes toitures (>3kW)	531	6578	5238	6576	8360		31140

En PACA, les centrales photovoltaïques au sol représenteront :

- 2 684 MW en 2023 (23% de l'objectif national) ;
- 2 850 MW en 2030 (12 à 14 % de l'objectif national 2028) ;
- 12 778 MW en 2050.

Entre 2023 et 2050, l'installation moyenne de **374 MW/an** sera nécessaire pour atteindre les objectifs du SRADDET.

La doctrine départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, la puissance attendue pour 2030 (fourchette haute) est de 446 MWc. Au 31 décembre 2020, la puissance installée est de 336 MWc, soit 77% de l'objectif départemental.

Dans ce contexte, la DDT a édité un guide de recommandations à destination des porteurs de projets pour les orienter vers un développement de la filière photovoltaïque au sol « dans le respect du patrimoine agricole, forestier, naturel et paysager ».



- 3 -



https://messageriepro3.orange.fr/OEX#mail/SE_INBOX/1227570/250F_INBOX

Le projet photovoltaïque de St-Pons

Présentation technique

Initié en 2018 par la commune, le projet de parc photovoltaïque à St-Pons valorise un foncier communal situé de part et d'autre de l'aérodrome de Barcelonnette-Saint-Pons.

L'installation sera située sur deux terrains :

- Au nord, un terrain de 14 hectares boisés de pins sylvestres est délimité par la RD9 au nord, une zone urbanisée à l'est, la piste d'aérodrome au sud et le canal de dérivation du Riou Bourdoux à l'ouest. Il s'agit de l'ancien cône de déjection du Riou Bourdoux, désormais aménagé à une cinquantaine de mètres à l'ouest du projet ;
- Au sud, un terrain de 3 hectares, historiquement utilisé pour stocker des matériaux de carrière, est délimité par la RD900 au nord, une zone urbanisée à l'est, l'Ubaye au sud et l'espace de bon fonctionnement du Riou Bourdoux à l'ouest. La zone d'implantation est réduite pour ne pas perturber l'écoulement des crues à la confluence entre le torrent et l'Ubaye.

Commune	Saint-Pons
Lieu-dit	Les Graves du Riou Bourdoux
Surface clôturée	17,4 hectares (Nord : 14,7 + Sud : 2,7)
Surface de panneaux	9,9 hectares (Nord : 8,6 + Sud : 1,3)
Locaux techniques	5 postes (100 m²)
Puissance installée	17,1 MWc
Production normalisée	1400 MWh/MWc
Production annuelle	23 940 MWh/an
Equivalence consommation*	10 700 personnes
Durée d'exploitation	30 ans minimum
Surface défrichée	14 hectares
Raccordement envisagé	Poste source de Barcelonnette (5,5 km)



- 4 -



Compatibilité avec la doctrine départementale

La conception du projet photovoltaïque a intégré les lignes directrices de la doctrine départementale pour le développement des centrales solaires au sol :

- 1) Implantation sur un terrain de stockage de matériaux de carrière et sur une zone colonisée par la repousse de pins sylvestres sur des sédiments minéraux charriés par le Riou Bourdoux : recours à un site marqué par l'activité humaine et les aléas naturels
- 2) Pas d'activité agricole et projet de développement d'un pâturage ovin sur le terrain déboisé et végétalisé
- 3) Enjeu forestier faible du fait de la faible surface en comparaison du massif forestier et de l'état médiocre de la repousse
- 4) Peu d'enjeux naturalistes décelés sur le secteur lors de l'étude environnementale et réouverture d'un milieu mono-spécifique favorable à la biodiversité
- 5) Risques naturels maîtrisés par la présence du chenal de dérivation du Riou Bourdoux et l'évitement de la zone de bon fonctionnement de la confluence avec l'Ubaye
- 6) Ambitieux projet paysager prévoyant le maintien et le renfort des boisements périphériques existants et la plantation d'une haie le long de la RD900

Les procédures réglementaires

Avant de se concrétiser, le projet solaire fait l'objet de plusieurs autorisations administratives :

- Déclaration Loi sur l'Eau (autorisée en 2019)
- Autorisation de Défrichement (autorisée en 2019)
- Adaptation du Plan de Prévention des Risques Naturels (autorisée en 2021)
- Déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU (en cours)
- Permis de construire (en cours)

Le projet initial a évolué pour intégrer les retours des services de l'Etat. La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a notamment rendu un avis favorable assorti de prescriptions quant à la configuration de la partie nord de la centrale.

Les principales mesures environnementales

- Recours à des panneaux photovoltaïques anti-reflet pour éviter tout risque d'éblouissement des usagers de l'aérodrome
- Maintien et renforcement des bandes boisées autour du site Nord
- Préservation d'une frange boisée scindant la centrale en deux
- Recul par rapport à la RD900 et plantations sur le talus pour améliorer la perception visuelle de l'entrée de l'agglomération de Barcelonnette
- Revégétalisation et pâturage ovin sur le site Nord
- Réaménagement du chemin de VTT et mise en place d'un circuit énergie autour du parc solaire
- Réalisation de travaux sylvicoles en vallée de l'Ubaye en compensation du défrichement (113 k€ de travaux sur les communes de Bayons, Enchastrayes, Montclar, Méolans-Revel, la Bréole, le Lauzet, St-Pons, St-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye et la Condamine)



- 5 -



04/11/2021 08:48

messagerie pro

Les retombées économiques

Source	Bénéficiaire	Montant
Redevance locative	Commune de St-Pons	100 000 €/an (6 000 €/ha)
IFER	Communauté de Communes	24 000 €/an
	Département	24 000 €/an
Taxe foncière*	Commune de St-Pons	2 200 €/an
	Communauté de Communes	1 800 €/an
	Département	3 300 €/an
CFE*	Communauté de Communes	5 800 €/an
Taxe d'aménagement*	Commune de St-Pons	30 000 € à la mise en service
	Département	26 000 € à la mise en service
	Région	10 000 € à la mise en service

*la fiscalité locale est estimée à partir des taux en vigueur en 2019 et 2020.

Le projet photovoltaïque de St-Pons génèrera 100 000 € de revenus locatifs et plus de 60 000 € de fiscalité locale annuellement sur le territoire.

Par ailleurs, le projet sera ouvert à l'investissement citoyen via les Centrales Villageoises Energies Modernes Ubaye.



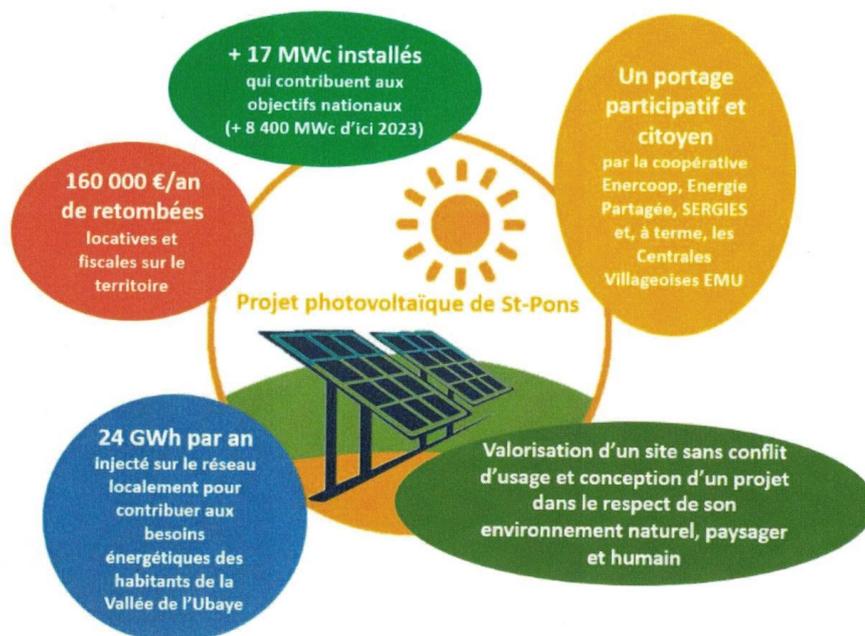
- 6 -



04/11/2021 08:48

messagerie pro

L'intérêt général du projet de parc photovoltaïque de St-Pons



- 7 -

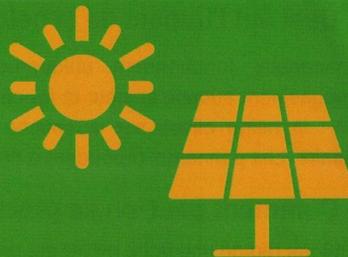


https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/133757%25SF_INBOX

7/7

Annexe 11 : Foire aux questions

Foire aux questions Centrale photovoltaïque à Saint Pons



1. TECHNIQUE

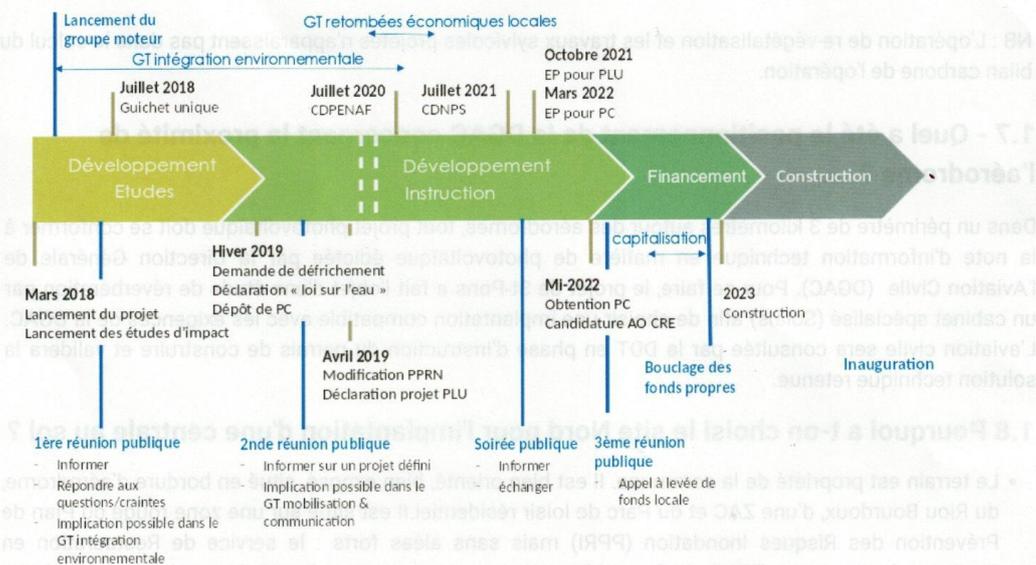
1.1 - Quelles sont les infrastructures prévues pour raccorder la centrale au réseau de distribution d'électricité ?

L'énergie est injectée sur le réseau mais physiquement, l'électricité va au plus proche de sa production. Les habitants de Saint-Pons seront les premiers alimentés pour peu qu'ils consomment en même temps que la production.

Aucune infrastructure de raccordement susceptible d'avoir un impact paysager n'est prévue.

Le groupement photovoltaïque étudie le raccordement au poste source le plus proche situé sur la commune de Barcelonnette. Les lignes seront enterrées.

1.2 - Quelles sont les étapes et le calendrier du projet ?



1.3 - D'où viendront les panneaux solaires photovoltaïques ?

Ce choix n'est pas encore défini. A priori, ce seront des panneaux polycristallins, fixes (pas de trackers). Nous privilégions des entreprises qui assemblent les panneaux en France comme RECOM SILLIA. Malheureusement, 90% de la fabrication des cellules est asiatique, comme celle de tous les composants électroniques.

1.4 - Quel est l'impact de la neige, de la grêle et du gel sur les panneaux ?

Les panneaux fonctionnent uniquement à partir du rayonnement solaire direct et diffus. Ils n'emmagasinent aucune chaleur et fonctionnent mieux par des températures basses. Ils sont inclinés vers le Sud : la neige glisse sur la couche de verre supérieure des panneaux, aucun déneigement n'est nécessaire. Les panneaux répondent à des normes de solidité et ils sont testés en laboratoire.

1.5 - Comment peut-on se procurer les conclusions des études d'impact ?

Nous avons rédigé une fiche projet qui propose une synthèse des études et des conclusions. Vous pouvez également consulter le dossier complet sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

1.6 - Quelle est l'empreinte carbone du parc photovoltaïque sur la zone Nord ?

L'empreinte carbone est calculée à partir :

- du CO2 produit par l'installation de la centrale, qui représente 22 000 teq CO2, en prenant en compte :
 - Le CO2 libéré par l'opération de défrichage (3 328 teq CO2)
 - La perte de captage de CO2 pendant 25 ans (2 800 teq CO2)
 - La fabrication des modules et du matériel (14 500 teq CO2)
 - Le transport, la maintenance, le démantèlement (1 500 t CO2)
- de la quantité de CO2 évitée par le remplacement du mix énergétique actuel par l'énergie solaire photovoltaïque, qui représente environ 6000 tonnes de CO2 évitées par an, soit 150 000 teq CO2 sur 25 ans en comparaison avec le mix énergétique européen et 734 tonnes de CO2 évitées par an, soit 18 360 teq CO2 par rapport au mix énergétique français.
- du recyclage des matériaux qui génère des "crédits CO2" par la mise à disposition de matériaux recyclés, faisant économiser 3 480 tonnes de CO2.

NB : L'opération de re-végétalisation et les travaux sylvicoles projetés n'apparaissent pas dans le calcul du bilan carbone de l'opération.

1.7 - Quel a été le positionnement de la DGAC concernant la proximité de l'aérodrome ?

Dans un périmètre de 3 kilomètres autour des aérodromes, tout projet photovoltaïque doit se conformer à la note d'information technique en matière de photovoltaïque édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Pour ce faire, le projet de St-Pons a fait l'objet d'une étude de réverbération par un cabinet spécialisé (Solais) afin de choisir une implantation compatible avec les exigences de la DGAC. L'aviation civile sera consultée par la DDT en phase d'instruction du permis de construire et validera la solution technique retenue.

1.8 Pourquoi a-t-on choisi le site Nord pour l'implantation d'une centrale au sol ?

- Le terrain est propriété de la commune. Il est bien orienté, bien exposé, situé en bordure d'aérodrome, du Riou Bourdoux, d'une ZAC et du Parc de loisir résidentiel. Il est situé sur une zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) mais sans aléas forts : le service de Restauration en Territoire de Montagne (RTM) est favorable au projet ce qui n'est pas le cas du terrain situé rive droite du Riou Bourdoux.
- La forêt sur le terrain à l'Ouest est plus dense, avec plus de masques donc moins d'ensoleillement. Après analyse, il n'y a pas de terrains plus propices à la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune.
- La distance au poste source pour le raccordement a été également un critère de choix.

2. ENVIRONNEMENT-SANTÉ-PAYSAGE-RISQUE

2.1 - Les onduleurs sont-ils nocifs pour la santé ?

A plus d'un mètre d'un onduleur, les ondes mesurées sont inférieures à un appareil électronique. A 10 mètres de l'onduleur, il n'y a aucun impact. De plus, les postes techniques seront éloignés des lieux de vie.

2.2 - Comment ce projet va t-il s'intégrer dans le paysage ?

Selon les conclusions de l'étude paysagère, le projet solaire de Saint-Pons est un projet réfléchi et viable en phase avec son paysage et ses habitants. Les grandes lignes de force : relief, cours d'eau, infrastructures diverses ont été le fondement de sa construction.

Par ailleurs, les mesures paysagères suivantes ont été intégrées au projet :

- Les panneaux auront des propriétés antireflets, suivant l'exigence aéronautique, qui atténueront également le ressenti visuel de la centrale par fort ensoleillement.
- Un écran végétal, composé de sujets adultes et d'arbustes, sera planté le long de la RD 900 et aux abords de l'aérodrome en Zone Nord.
- La frange boisée existante sera maintenue sur 15 mètres tout autour du projet pour bloquer les vues proches et atténuer les vues éloignées.
- Le projet sur la zone Nord sera scindé en 2 parties : la bande boisée entre les 2 parties sera conservée et valorisée afin de réduire l'échelle de perception.



Photomontage depuis le hameau des Chapeliers



Photomontage depuis le hameau de Tato

2.3 - Quelles sont les conclusions de l'étude d'impact ?

L'étude d'impact a été réalisée par les experts suivants :

- AUDDICE pour l'expertise sur les milieux naturel (faune et flore) et la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, et des chapitres milieu humain et milieu physique ;
- Equilibre Paysage pour l'expertise paysagère.

L'étude d'impact sur l'environnement, rédigée à la suite de nombreuses expertises de terrain, met en exergue un projet respectueux de l'environnement et bien intégré au paysage.

Les incidences résiduelles (après application des mesures d'évitement et de réduction) sont :

- faibles sur les milieux humain et physique ;
- faibles sur le paysage (voir 3.2) ;
- non significatives à faibles sur les habitats, la faune et la flore. En effet, l'ouverture d'un milieu très monospécifique et sur-représenté dans les environs proches devrait participer à la création d'une diversité d'habitats (zones ouvertes, lisières ...). La forêt est en constante progression à l'échelle du département, cette information est confirmée par les services de l'Office National des Forêts.

Les mesures proposées par les experts ont été prises en compte par le porteur de projet si bien que le projet photovoltaïque de Saint-Pons n'aura que très peu d'incidence sur l'environnement :

- Un travail de re-végétalisation sera mené sur la zone nord avec un accompagnement d'experts du territoire comme l'Institut Méditerranéen de Biologie et d'Ecologie ou le Conservatoire Botanique Alpin qui ont déjà été sollicités à ce sujet.
- 113 000 € de travaux sylvicoles sont prévus dans les forêts de la vallée (plantation d'enrichissement en feuillus, dégagement et dépressage de mélèzes, peuplement épicéa... etc).
- Le bois coupé sera utilisé pour alimenter les chaufferies des réseaux de chaleur bois locaux.
- Une valorisation touristique du projet a été imaginée, ainsi que la mise en place d'un circuit pédagogique avec panneaux de sensibilisation et borne de recharge pour vélos électriques.

2.4 - Que se passera t-il en fin d'exploitation ? Y aura t-il un suivi de l'activité faune/flore post-installation ?

Oui, il est prévu un suivi de l'activité faune/flore en cours d'exploitation pour constater l'impact du projet sur la biodiversité. En fin d'exploitation, le parc sera démantelé : la réversibilité de l'installation est totale et l'installation ne présente pas de risque sur son environnement.

2.5 - Que deviennent les panneaux en fin de vie ?

En France, la filière de recyclage des panneaux photovoltaïques – gérée par PV Cycle – a mis en place un réseau de collecte de 177 points d'apport volontaire.

La première unité française dédiée de traitement des panneaux photovoltaïques en fin de vie de type « silicium cristallin » est implantée à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône. Selon PV Cycle, l'usine atteint aujourd'hui un taux de valorisation de 94,7 % pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium. Les matériaux valorisés sont le verre ainsi que les fractions minoritaires potentiellement à forte valeur économique (silicium, métal, cuivre, argent...).

En 2019, ce sont plus de 5 000 tonnes de panneaux photovoltaïques usagés qui ont été collectés en France, soit près de 280 000 panneaux solaires en fin de vie recyclés à 94,7 %

3. ENJEUX DU TERRITOIRE

3.1 - Quels sont les bénéfices pour la commune et ses habitants ?

Les retombées économiques du projet bénéficieront en partie à la commune de Saint-Pons sous forme de loyer et taxes principalement, et sous forme de dividendes générés par la vente de l'électricité produite si elle le souhaite.

Un atelier de concertation sur l'"utilisation des retombées économiques" a eu lieu le 4 avril 2019 sur des propositions locales d'utilisation des retombées économiques du projet aux élus de Saint-Pons.

Les citoyens seront invités à investir, soit via la coopérative locale, soit via Energie Partagée, quand le projet aura obtenu toutes les autorisations nécessaires. Le statut de sociétaire leur donnera voix au chapitre et accès à une partie des bénéfices du projet.

Les retombées fiscales profiteront également aux collectivités locales (CCVUSP, CD04).

Fiscalité générée par le projet de ST-PONS					
					en €/an
	Commune	CCVUSP	Département	Région	Total
CFE	sans objet	5844	sans objet	sans objet	5844
CVAE	sans objet	449	398	847	1694
Taxe foncière	4502	3626	6624	sans objet	14752
IFER	0	51476	51476	sans objet	102952
Total	4502	61395	58498	847	125243

en €					
	Commune	CCVUSP	Département	Région	Total
Taxe d'aménagement	32025	sans objet	26688	10675	69388

3.2 - Quel sera l'impact du projet sur la valeur des biens immobiliers à Saint-Pons ?

Dans un sens comme dans l'autre, il est impossible d'estimer un gain ou une perte de valeur immobilière due au projet. En revanche, les retombées économiques auront des conséquences bénéfiques sur le territoire communal. D'autant plus que les habitants seront consultés sur l'utilisation des retombées économiques locales.

3.3 - Le projet n'est-il pas trop ambitieux pour Saint-Pons ?

Le projet s'inscrit dans la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) engagée par le Pays SUD et poursuivie aujourd'hui par la CCVUSP. Pour information, l'objectif TEPOS est de diminuer par 2 les consommations d'énergie et de produire le reste en énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre cet objectif ambitieux, il est nécessaire d'avoir des projets d'énergie renouvelable de cette ampleur. Le projet de Saint Pons va produire 10 fois la consommation, toute énergie confondue, de la commune et alimenter la vallée de l'Ubaye.

4. IMPLICATION CITOYENNE

4.1 - A quel niveau le citoyen est-il impliqué ? A t-il son mot à dire ? Comment seront prises en compte les contributions des citoyens au projet ?

La population locale a été régulièrement informée sur le projet et invitée à participer à sa conception via un groupe de suivi qui s'est réuni régulièrement au cours des 3 années de développement et via des ateliers participatifs qui ont porté sur 3 thématiques :

- Les impacts environnementaux et paysagers du projet.
- L'utilisation des retombées économiques locales.
- La centrale comme support pédagogique : remorque photovoltaïque et circuit pédagogique.

Les personnes qui ont souhaité s'impliquer ont eu accès aux différents documents de travail et éléments d'études paysagères et environnementales, ont pu se prononcer sur les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) qui leur semblaient les plus pertinentes, le tracé d'un sentier pédagogique et les actions à mettre en place localement.

L'enquête publique sera un moyen supplémentaire pour tous les riverains et plus spécifiquement ceux concernés par le rayon d'affichage de 5 km autour du site, de s'informer et de donner leur avis sur ce projet pendant toute la durée de l'enquête.

Il est prévu par la suite, une dernière réunion publique pour lancer une levée de fonds qui invitera les habitants de la vallée et des environs à participer financièrement au projet.

Les modalités d'entrée et de sortie de la future société d'exploitation ainsi que les règles de cession des parts pour assurer la pérennité du groupement sont définies dans les statuts et le pacte d'associés. Le collectif d'habitants qui souhaitent investir dans la société pourra être consulté sur les documents en question en tant que futur actionnaire, dans le cadre du comité de pilotage. Pour l'instant c'est le rôle d'Énergie Partagée Investissement de s'assurer que ces règles sont bonnes et conformes au projet du territoire et à l'intérêt général.

4.2 - Quelle est la part de l'investissement citoyen dans le financement de ce projet de 11 M€ ?

D'un point de vue financier, l'investissement total estimé pour cette puissance installée est de 11 M€. Environ 85 % de ce montant sera apporté par un emprunt bancaire. Les 15 % restants, soit environ 1,65 M€ euros, seront apportés en fonds propres par les actionnaires.

La Société d'Economie Mixte Sergies détiendra 50 % du capital. Le reste de cette société est réservé aux citoyens (via Énergie Partagée qui collecte l'épargne citoyenne à l'échelle nationale) et/ou aux structures et collectivités locales si elles le souhaitent.

Cet apport devra être réalisé après la finalisation du développement de la centrale (obtention des autorisations d'exploitation) et avant la signature de crédit bancaire, soit selon le planning du projet, courant 2022.

4.3 - Qu'est-ce-que la coopérative EMU (Energie Moderne Ubaye) ?

C'est une coopérative composée d'élus et de particuliers motivés par la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Vallée de l'Ubaye.

Les objectifs d'EMU sont les suivants :

- Élaborer des projets de production d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'échelle locale en particulier en étudiant la faisabilité d'installation et d'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables et la vente de l'énergie produite ;
- Déclencher une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ;
- Favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, et la production d'énergie renouvelable ;
- Favoriser la mise en place des moyens d'économies d'énergie (aides à l'isolation, etc.).

4.4 - Existe t-il d'autres projets citoyens de ce type en France ?

Dans la typologie des projets de parcs au sol photovoltaïques citoyens, nous pouvons recenser quelques projets de 250 kWc en exploitation et quelques gros projets de l'ordre de 5 -10 MWc en cours de développement (Solaris Civis sur la commune de Ventabren notamment).

En France, à ce stade du projet, Saint Pons sera le plus gros parc au sol photovoltaïque détenu à 50 % par les citoyens via Energie Partagée, les collectivités et/ou une coopérative locale.

Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse aux observations du public

Enquête Publique
Du 5 novembre au 6 décembre 2021
Relative à la Déclaration de Projet
Emportant Mise en Compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de SAINT-PONS

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Maitre d'Ouvrage Mairie de Saint-Pons

Je soussigné M. Bernard BREYTON, désigné Commissaire Enquêteur par décision du 23/08/2021 de Mme la Présidente du TA de Marseille.

Confirme avoir tenu 5 permanences en mairie de Saint-Pons les :

- Vendredi 5 novembre de 14H à 17H
- Mercredi 17 novembre de 14H à 17H
- Lundi 22 novembre de 14H à 17H
- Mardi 30 novembre de 14H à 17H
- Lundi 6 décembre de 14H à 17H

Constate le bilan suivant des observations écrites et recueillies pendant cette enquête et porte à votre connaissance ci-après les éléments de synthèse de ceux qui se sont exprimés pendant toute la durée de l'enquête.

- 31 personnes physiques reçues lors des permanences
- Observations recueillies par :
 - lettres 5
 - mails 11
 - registre 31
 - pétition 1

Au total ce sont donc 48 personnes qui se sont exprimées dont 26 favorables et 20 défavorables ainsi que 14 par une pétition -requête au porteur du projet pour réduire l'impact visuel des habitants du hameau Les Chapeliers.

Je vous joins le tableau synthétique des observations recueillies.

Par ailleurs je me suis déplacé sur le site en dehors des heures de réception du public pour constater l'affichage réglementaire et effectuer une visite du site avec le porteur de projet, et j'ai participé à une réunion préparatoire à l'Enquête en mairie avec le porteur de

projet et la maire de Saint-Pons pour constituer et finaliser le dossier.

Sans préjuger du contenu de mon prochain rapport et de mes conclusions et avis, après lecture et analyses de toutes les observations et demandes formulées et en synthèse de ma réflexion personnelle à ce stade de l'enquête, je vous communique les points suivants :

- Je note la bonne participation du public à cette enquête, que ce soit en nombre ou en qualité et pertinence de certaines observations présentées, mais aussi nombre d'observations basées sur des intérêts particuliers pour argumenter un avis défavorable.
- Il faut souligner la participation importante de personnes ayant formulé un avis favorable au projet, alors que, d'une façon générale et pour ce type d'enquête, ce sont surtout les opposants qui se manifestent en nombre habituellement.
- J'ai eu connaissance d'une pétition portée par monsieur Alain Meyran sur le site internet Change.Org et argumentée sur la déforestation du site nord et le risque inondation des sites ainsi que l'impact visuel sur la D900.
- Une requête-pétition signée par 14 habitants du hameau des Chapeliers interrogent le porteur des projets sur la nécessité de réduire l'impact visuel du site sud le long de la D109 côté sud .
- La grande majorité des observations reçues avec des avis défavorables par courriels ou lettres porte sur les points suivants :
 - o Le déboisement du site nord
 - o L'impact visuel pénalisant pour les habitants à proximité des deux sites
 - o L'interrogation sur le caractère judicieux de produire l'Energie solaire en vallée de l'Ubaye
 - o L'aggravation du risque inondation par le déboisement du site nord

- La destruction de la faune et la flore sur le site nord
- L'impact des travaux sur l'environnement

Sur toutes ces questions j'ai saisi le porteur du projet qui m'a apporté au fur et à mesure du déroulement de l'enquête des éléments d'informations et des explications de nature à :

-Contester les arguments avancés comme infondés ou irrationnels

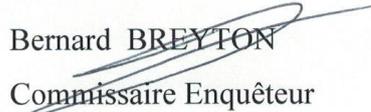
-Compléter et préciser encore les arguments positifs contenus dans le dossier pour permettre la réalisation de cet équipement photovoltaïque.

Par ailleurs vous-même et vos collaboratrices m'avez communiqué à ma demande des éléments d'informations complémentaires que je synthétiserai dans mon rapport.

Je n'ai à ce jour aucune autre demande à vous présenter pour rédiger mon rapport et mes conclusions et avis.

Vous voudrez bien me donner acte de ma remise de la présente synthèse des observations dans les délais réglementaires impartis, soit dans les 8 jours après la clôture de l'enquête.

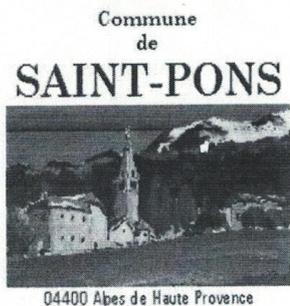
Fait à Saint-Pons le 8 décembre 2021


Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Madame OKROGLIC Dominique

Maire de Saint-Pons

Annexe 13 Réponse mairie de Saint-Pons au PV de synthèse des observations



SAINT-PONS, le 9 décembre 2021

Madame la Maire de SAINT-PONS

à

Mr Breyton
Commissaire Enquêteur

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Monsieur Breyton,

Je soussignée, Dominique Okroglic, Maire de Saint-Pons, par cette présente lettre atteste avoir pris connaissance du Procès-Verbal de synthèse concernant l'enquête publique du 5 novembre au 6 décembre 2021 relative à la déclaration de projet emportant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saint-Pons.

Et n'émet aucune remarque concernant ledit procès-verbal.

La Maire,
Dominique OKROGLIC

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur



Annexe 14 Eléments de réponses à la lettre de monsieur JM Léautaud

1

Éléments de réponse à la lettre de M Leautaud

Comment se passe le déneigement des panneaux ?

Le déneigement des panneaux se fait naturellement. Les panneaux étant orientés et inclinés vers le sud, la neige glisse naturellement sur la couche de verre qui couvre le panneau. Une perte de production est à attendre dans les premières heures suivant la chute de neige mais, au-delà, le panneau retrouve sa production normale.

A moins que la neige fonde en hiver où la demande d'électricité est la plus forte ?

Avant que la neige ne fonde, elle aura glissé en pied de panneau et ne représentera plus de masque. Voir réponse précédente.

Est-ce que l'absence de soleil l'après-midi en hiver à l'endroit du projet n'a aucune importance ?

Les reliefs au sud du parc génèrent effectivement un ombrage lointain estimé à 2% sur de production annuelle. Cet ombrage est plus important en hiver quand la course du soleil est plus basse. Il convient de préciser que le système photovoltaïque ne sera pourtant pas à l'arrêt puisqu'il est conçu pour capter le rayonnement direct mais aussi le rayonnement diffus, reflété par la couche nuageuse ou par la réverbération de la neige. L'absence de soleil ne signifie donc pas l'absence de production d'électricité.

En outre, les Alpes-de-Haute-Provence présentent un des gisements solaires les plus forts du territoire. Malgré les reliefs de la Vallée de l'Ubaye, le parc solaire de St-Pons aura un rendement parmi les meilleurs des installations implantées en France métropolitaine.

Est-ce que la destruction d'une forêt sur plusieurs hectares est écologique ?

Les conclusions des nombreux échanges et concertations avec les chargées de mission Natura 2000 de la Vallée, le Conservatoire Botanique Alpin, l'IMBE, l'ONF concernant la forêt de St Pons sont les suivantes :

L'ouverture d'un milieu très monospécifique et sur-représenté dans les environs proches devrait participer à la création d'une diversité d'habitats (zones ouvertes, lisières ...). La forêt est en constante progression à l'échelle du département, cette information est confirmée par les services de l'Office National des Forêts.

Les mesures proposées par les experts ont été prises en compte par le groupement photovoltaïque composé d'Energie Partagée, d'Enercoop Paca et de la SEM Sergies :

- Un travail de re-végétalisation sera mené sur la zone nord avec un accompagnement d'experts du territoire comme l'Institut Méditerranéen de Biologie et d'Ecologie ou le Conservatoire Botanique Alpin qui ont déjà été sollicités à ce sujet;
- 113 000 € de travaux sylvicoles sont prévus dans les forêts de la vallée (plantation d'enrichissement en feuillus, dégagement et dépressage de mélèzes, peuplement épicéa... etc);
- Le bois coupé sera utilisé pour alimenter les chaufferies des réseaux de chaleur bois locaux.

Concernant le bilan carbone de l'opération en Zone Nord, l'empreinte carbone a été calculée en prenant en compte :

- Le CO2 produit par l'installation de la centrale, qui représente **22 000 teq CO2**, en prenant en compte :
 - Le CO2 libéré par l'opération de défrichement (3 328 teq CO2)
 - La perte de captage de CO2 pendant 25 ans (2 800 teq CO2)
 - La fabrication des modules et du matériel (14 500 teq CO2)
 - Le transport, la maintenance, le démantèlement (1 500 t CO2)
- La quantité de CO2 évitée par le remplacement du mix énergétique actuel par l'énergie solaire photovoltaïque, qui représente environ 6000 tonnes de CO2 évitées par an, soit **150 000 teq CO2 sur 25 ans** en comparaison avec le mix énergétique européen et 734 tonnes de CO2 évitées par an, soit **18 360 teq CO2 sur 25 ans** par rapport au mix énergétique français.
- Le recyclage des matériaux qui génère des "crédits CO2" par la mise à disposition de matériaux recyclés, faisant économiser **3 480 tonnes de CO2**.

NB : L'opération de re-végétalisation et les travaux sylvicoles projetés n'apparaissent pas dans le calcul du bilan carbone de l'opération. Si l'on considère le mix énergétique français, le bilan carbone devrait être positif avec ces dernières actions de compensation malgré le défrichement.

Quelle est l'expérience en la matière des partenaires privés de ce projet ?

La **Société d'Économie Mixte SERGIES**, créée par le Syndicat d'énergie de la Vienne (équivalent du SDE04), répond aux attentes des 260 communes adhérentes de la Vienne en matière de développement des énergies renouvelables : depuis 2001, SERGIES est chargée de développer, aménager et exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque sur toiture et au sol, méthanisation, biogaz, hydroélectricité, etc. Administratrice de Énergie Partagée Association, partenaire d'Énergie Partagée Investissement sur déjà 3 projets, et forte d'un capital social de plus de 10M€, SERGIES dispose à la fois de compétences et de ressources financières importantes au service des projets de territoire.

Énergie Partagée Investissement est une solution de collecte de l'épargne des citoyens pour investir directement au capital des projets de production d'énergie renouvelable. Il permettra aux citoyens du territoire d'investir leur épargne en soutenant le projet ou les projets développés. Les projets accompagnés et financés sont sélectionnés pour leur démarche citoyenne, leur robustesse technique et économique, et leur conformité aux 4 critères de la Charte d'Énergie Partagée : ancrage local, gouvernance ouverte, respect de l'environnement et finalité non spéculative.

Aujourd'hui EPI SCA a un capital de 15 Millions d'Euro collecté auprès de 5000 citoyens et a investi dans une quarantaine de projet d'énergie renouvelable.

Assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, **EGREGA** accompagne la réalisation de projets solaires et éoliens portés par des acteurs locaux publics et privés. Depuis 2015, EGREGA a contribué à la réalisation de quatre centrales photovoltaïques au sol (15 Mwc) et à l'obtention des autorisations d'urbanisme d'une douzaine de projets (plus de 50 Mwc).

Enercoop Paca a participé à l'émergence et au développement de plusieurs projets citoyens d'énergie renouvelable, intervenant sur tous les aspects, de la technique aux outils de communication, en passant par les montages juridiques. Son équipe a ainsi pu accroître son expertise, notamment sur les volets gouvernance, mobilisation, et dynamiques de groupes.

Exploitent-ils d'autres sites photovoltaïques ?

La SEM Sergies produit annuellement 231 GWh d'électricité renouvelable, soit l'équivalent annuel de la consommation de près de 115 000 habitants (hors chauffage), grâce aux unités de production d'énergie renouvelable dont elle est propriétaire : elle gère l'exploitation de 84 MW en éolien (9 parcs existants comprenant 42 éoliennes), 36 MWc de centrales photovoltaïques (toits agricoles, industriels, de collectivités et au sol dans la Vienne et les départements limitrophes), 2 unités de méthanisation et une unité de biogaz de décharge.

EGREGA est chargé du suivi d'exploitation de trois centrales photovoltaïques au sol pour une puissance installée de 13 MWc.

Qu'est-ce qui est prévu si l'opérateur privé disparaît pour une raison quelconque ?

Le groupement du projet de St-Pons est constitué de plusieurs entités. Si l'une d'elles souhaitait sortir du projet, les autres n'auraient aucun mal à reprendre la place laissée vacante ou à mobiliser un autre partenaire.

Il est d'ailleurs prévu qu'Energie Partagée se retire en partie en phase d'investissement pour laisser la place à des structures locales qui souhaiteraient investir dans le projet (SEM SEVE, Collectivités, EMU, SDE04 ..).

Des sociétés qui ferment, ce n'est pas rare et dans ce cas comment ça se passerait ?

Voir réponse précédente.

Sur le plan financier, quel serait le rapport pour la commune ?

Les retombées économiques pour la Commune mis à jour, pour les 2 projets (Nord et Sud) :

- redevance (loyer) : 97 800 € /an
- Taxe d'aménagement : 49998 € (versement l'année 1).
- Taxe foncière : 3000 €/an.

Si la commune décide de participer à la gouvernance et au capital de la société de projet en exploitation, elle touchera également les dividendes sur les parts investies. La commune ne s'est pas encore clairement positionnée sur cette proposition. Pour l'instant, la commune est associée aux décisions (prises à l'unanimité au sein du comité stratégique) sans participations financières dans la société de projet.

Est-ce que la communauté de communes aurait sa part ?

La communauté de communes percevra notamment l'essentiel de la fiscalité générée par le projet, soit environ 30 000 € par an (La loi de finances 2020 réduit de plus de moitié le tarif d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette disposition s'applique aux nouvelles installations photovoltaïques de plus de 100 kW à partir de 2021). Lorsque le projet aura obtenu les autorisations nécessaires à sa construction et son exploitation, le capital de la société de projet sera ouvert aux citoyens et aux collectivités qui souhaiteraient investir. Dans ce cas, la communauté de communes pourrait également percevoir des revenus liés à la vente de l'électricité.
